



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

N° 4 - Avril 2006

du 2 mai 2006

Tome 2

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	3
1.1. SGAR	3
06-0287-Arrêté relatif à l'organisation de l'examen de guide-interprète régional de Haute et Basse Normandie (DRT)	3
06-0288-ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT EN REGION HAUTE NORMANDIE	5
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	7
2.1. CABINET DU PREFET.....	7
06-324-Composition des jurys d'entretien au recrutement des Cadets de la République.....	7
2.2. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections.....	8
06-0252-Syndicat intercommunal de regroupement scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc - Modification des statuts - Arrêté préfectoral du 7 avril 2006	8
06-0271-Arrêté portant élection pour l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Haute-Normandie, arrêté portant institution de la commission de recensement des votes	10
06-0276-Arrêté portant nomination du comptable de la régie communale 'Yvetot Caux Production'.....	11
06-0280-Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges, extension des compétences et transformation en 'syndicat à la carte'	12
2.3. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens	14
06-139-Organisation des services de la sous-préfecture du Havre	14
06-320-Nomination des chefs de service et des chefs de bureau de la sous-préfecture du Havre	15
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	16
06-0289-Réglementation de la circulation et du stationnement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen.....	16
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST.....	18
3.1. Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes.....	18
06-06-Délégation de signature à Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest	18
4. D.D.A.S.S. - 76.....	26
4.1. Etablissements	26
Avis de concours interne sur épreuves de contremaître de la fonction publique hospitalière.....	26
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier de la fonction publique hospitalière	26
5. D.D.E. - 76	27
5.1. Subdivision d'Auffay	27
06-0260-Association syndicale libre du lotissement Le CLOS de la Seigneurie - Bosc-Guépard-Saint-Adrien	27

6.	DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	28
6.1.	Division de l'organisation des missions	28
	06-0277-Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des Services de la Direction Générale des Impôts ...	28
7.	DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	28
7.1.	Secrétariat Général	28
	2006-32-Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04/020 du 05 mars 2004 portant fermeture de la cuisine de l'hôpital DE SAINT JEAN située 46 rue Mac Orlan au Havre	28
7.2.	Service santé et protection animales	30
	06/36-Attribution du mandat au Docteur MAES Eric	30
	06/39-Attribution du Mandat Sanitaire du Dr SERGENT Thomas	31
	06/38-Attribution du Mandat Sanitaire du Dr CHAMPENOIS-CHARLIER Emilie	33
	06/35-Attribution du Mandat Sanitaire du Dr COLLIN Antoine	34
	06/37-Attribution du mandat au Docteur LAURENT-MASTAIN Anne.....	36
	06/34-Attribution du mandat au Docteur LACOUTURE Laurent.....	37
8.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	38
8.1.	Service des Affaires Economiques	38
	46/2006-arrêté relatif à la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche	38
	47/2006-arrêté portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés dans le ressort du département du Pas de Calais pour la pêche des moules	41
	48/2006-arrêté rendant obligatoire l'avenant à la délibération EXP-BU13-2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant pour les périodes de fêtes les jours autorisés à la pêche du bulot (buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin).....	42
9.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	43
9.1.	Protection sociale.....	43
	06-0278-Nomination des représentants des Organismes Conventionnés au sein du Conseil d'Administration de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Haute-Normandie	43
10.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE	44
10.1.	S.E.A.	44
	22/04-2006-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	44
	23/04-2006-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.	45
	24/04-2006-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	47
	25/04-2006-Composition de la section 'Contrats d'Agriculture Durable' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	48
10.2.	SERFOT.....	49
	12/04-2006-Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans les communes d'ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT, BENNETOT, BEUZEVILLE LA GUERARD, CLEUVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, NORMANVILLE, SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE, SAINT PIERRE LAVIS et THIOUVILLE avec extensions sur ECRETTEVILLE LES BAONS, FAUVILLE EN CAUX, GRAINVILLE LA TEINTURIERE, HAUTOT LE VATOIS, HERICOURT EN CAUX, OURVILLE EN CAUX, ROCQUEFORT et SORQUAINVILLE	49
	21/04-2006-Dissolution de l'Association Foncière de LA POTERIE CAP D'ANTIFER et SAINTE MARIE AU BOSC.	57
11.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	58
11.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	58
	06-0279-SAEPA GRIGNEUSEVILLE - extension des compétences.....	58
	06-0281-SAEPA COEUR DE BRAY - adhésion de la commune de NEUFCHATEL EN BRAY	59
12.	SOUS-PREFECTURE DU HAVRE	60
12.1.	Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	60
	06-0274-syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Saint Romain de Colbosc - modification de siège.....	60
	06-0275-syndicat intercommunal à vocation scolaire LES LOGES - GERVILLE-VATTETOT SUR MER - extension des compétences	62

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

06-0287-Arrêté relatif à l'organisation de l'examen de guide-interprète régional de Haute et Basse Normandie

(DRT)

ARRETE

relatif à l'organisation de l'examen de guide-interprète régional de Haute et Basse Normandie

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours;

VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifiée pris en application de l'article 31 de la loi du 13 juillet 1992;

VU l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide-interprète régional;

VU l'avis de Messieurs les Délégués Régionaux au Tourisme de Haute et Basse-Normandie;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie et de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Basse-Normandie;

ARRETTENT :

Article 1er :

L'examen de guide-interprète régional est organisé conjointement par les Préfectures des Régions Haute et Basse Normandie.

L'épreuve écrite du prochain examen de guide-interprète régional sera organisée par la Préfecture de la Région Haute-Normandie le mercredi 25 octobre 2006.

L'épreuve orale interviendra à compter du mercredi 13 décembre 2006.

Les lieux et l'heure des épreuves seront précisés aux candidat(e)s par convocation adressée au moins trois semaines avant l'examen.

Le jury d'examen est présidé par le Préfet de la région Haute-Normandie ou son représentant. Le Préfet de la région Basse-Normandie, ou son représentant, en est le vice-président.

La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de guide-interprète régional de Normandie.

Article 2 :

Sont autorisés à se présenter à l'examen les candidats de nationalité française et les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un pays ayant ratifié les accords de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce qui remplissent les conditions prévues par les textes susvisés.

Article 3 :

Les dossiers de candidature sont à retirer soit à la Délégation Régionale au Tourisme de Haute-Normandie 4, rue de Fontenelle 76000 ROUEN, soit à la Délégation Régionale au Tourisme de Basse-Normandie 9 rue Sadi Carnot 14000 CAEN.

Ils sont à retourner impérativement à l'adresse suivante :

Délégation Régionale au Tourisme de Haute-Normandie
4, rue de Fontenelle
76000 ROUEN

La date limite de dépôt des dossiers de candidature comprenant la fiche d'inscription et les pièces justificatives est fixée au 30 juin 2006 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 :

L'examen comprend deux épreuves :

- une épreuve écrite de culture générale (coefficient 1), d'une durée de trois heures comportant trois sujets obligatoires : un sujet sur l'architecture et le patrimoine,
- . un sujet sur l'histoire des institutions françaises,
- . un sujet sur l'économie touristique régionale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances du (de la) candidat(e), mais aussi ses aptitudes de synthèse et d'analyse.

- une épreuve orale de culture patrimoniale régionale (coefficient 1), d'une durée de trente minutes, consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional, pour moitié en langue française, pour moitié en langue étrangère choisie par le(la) candidat(e) parmi les langues suivantes : ANGLAIS, ITALIEN, ESPAGNOL, ALLEMAND.

Pour cette épreuve, le(la) candidat(e) dispose de trente minutes de préparation et de trente minutes d'exposé. Il(elle) peut, s'il(si elle) le souhaite, subir une épreuve facultative dans une seconde langue étrangère figurant sur la liste ci-dessus.

Article 5 :

Sont dispensés de l'épreuve de culture générale les guides-interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du tourisme définit les modalités particulières des épreuves auxquelles sont soumis les guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire, et les conditions de prise en compte d'acquis professionnels.

Article 6 :

Les commissions d'interrogation (épreuve orale) sont composées de professionnels du tourisme, de personnes compétentes en matière de patrimoine régional, et de personnes qualifiées en langue et dans la présentation du patrimoine au public.

La commission apprécie lors de l'épreuve les connaissances du(de la) candidat(e) sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et étrangère.

Article 7 :

Le(la) candidat(e) ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve écrite est admis(e) à se présenter à l'épreuve orale.

Le(la) candidat(e) ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve orale est déclaré(e) admis(e) à l'examen de guide interprète régional.

Article 8 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au Recueil des actes administratifs des Préfectures de département de la région de Haute-Normandie.

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au Recueil des actes administratifs des Préfectures de département de la région de Basse-Normandie.

Fait à Rouen, le 10 avril 2006

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pascal SANJUAN

Fait à Caen, le 10 avril 2006

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Pascal JOLY

06-0288-ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION REGIONALE DU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT EN REGION HAUTE NORMANDIE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie

Vu

Le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le Développement du Sport,

Les propositions du Directeur régional de la jeunesse et des sports de Haute-Normandie,

Les propositions du Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Haute-Normandie,

DÉCIDE

Article 1 :

Une commission régionale du Centre National pour le Développement du Sport est créée en Haute-Normandie.

Article 2 :

Elle est composée comme suit :

Présidence conjointe :

le Préfet de région, Délégué régional du centre national pour le développement du sport, ou son représentant ;

le Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Haute-Normandie, ou son représentant.

Membres de droit :

le Directeur régional de la jeunesse et des sports, Délégué régional adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, ou son représentant ;

le Préfet du département de l'Eure, Délégué départemental du Centre National pour le Développement du Sport, ou le Directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Eure, Délégué départemental adjoint du Centre National pour le Développement du Sport ;

le Directeur régional adjoint de la jeunesse et des sports, Délégué départemental adjoint du Centre National pour le Développement du Sport pour le département de la Seine-Maritime.

Membres titulaires :

En qualité d'agents de la direction régionale de la jeunesse et des sports

Monsieur Pierre GRANDJEAN ;

Monsieur Jean-Paul WEBER.

En qualité de représentants du mouvement sportif :

Monsieur Alain POILVE vice-président du CROS (tennis de table) ;

Monsieur Gérard DECARY trésorier adjoint du CROS (basket-ball) ;

Monsieur André VOIRIOT membre du conseil d'administration du CROS (athlétisme) ;

Monsieur Jean-Pierre LAISNÉ membre du conseil d'administration du CROS (roller skating).

Membres titulaires :

En qualité d'agents de la direction régionale de la jeunesse et des sports

Monsieur Pierre GRANDJEAN ;

Monsieur Jean-Paul WEBER.

En qualité de représentants du mouvement sportif :

Monsieur Alain POILVE vice-président du CROS (tennis de table) ;

Monsieur Gérard DECARY trésorier adjoint du CROS (basket-ball) ;

Monsieur André VOIRIOT membre du conseil d'administration du CROS (athlétisme) ;

Monsieur Jean-Pierre LAISNÉ membre du conseil d'administration du CROS (roller skating).

Membres suppléants :

En qualité de suppléants des agents de la direction régionale de la jeunesse et des sports :

Madame Anne HOLEC en qualité de suppléante de Monsieur Pierre GRANDJEAN ;

Monsieur Bernard MORANVAL en qualité de suppléant de Monsieur Jean-Paul WEBER.

En qualité de suppléants des représentants du mouvement sportif :

Monsieur Victorio ANTUNEZ vice-président délégué du CROS en qualité de suppléant de Monsieur Alain POILVE ;

Monsieur Jean MORISSE vice-président du CROS en qualité de suppléant de Monsieur Gérard DECARY ;

Monsieur Jean-Jacques BACHELOT président du CDOS de l'Eure en qualité de suppléant de Monsieur André VOIRIOT ;

Monsieur Marcel CLET président du CDOS de Seine-Maritime en qualité de suppléant de Monsieur Jean-Pierre LAISNE.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la région et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Général du Centre National pour le Développement du Sport.

Fait à Rouen, le 14 avril 2006

Le Préfet,

SIGNÉ

Daniel CADOUX

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

06-324-Composition des jurys d'entretien au recrutement des Cadets de la République

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 18 avril 2006

Affaire suivie par Mme BIARD
Tél. 02 32 76 50 14
Fax 02 32 76 54 67
Mél. severine.biard@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ n° 06-324

portant composition des jurys d'entretien
au recrutement des Cadets de la République

VU l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par l'article 10 de la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1er du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU la circulaire NOR/INT/C/02/00058/C du 1^{er} mars 2002 relative à l'insertion professionnelle des adjoints de sécurité à l'issue de leur contrat ;

VU la circulaire DAPN/RH/ADS N°03-702 du 6 novembre 2003 relative à la pérennisation des recrutements d'adjoints de sécurité sur la base de contrats de cinq ans.

VU l'arrêté du 11 juin 2004 fixant le montant mensuel de l'indemnité d'exercice des fonctions pour les adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/C/05/00072/C du 04 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des "cadets de la République - option police nationale" ;

VU le protocole d'accord signé en mai 2005 entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de monsieur le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime :

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de recrutement des " cadets de la République - option police nationale " organisée dans le département de la Seine-Maritime sera répartie en quatre jurys d'entretien en 2006.

La composition de chacun de ces quatre jurys d'entretien s'établit comme suit :

- Le directeur de l'école nationale de police de ROUEN/OISSEL ou son représentant, par délégation de Monsieur le Préfet, président ;
- un représentant de l'établissement partenaire de l'éducation nationale ;
- un psychologue ;
- un représentant de la direction départementale de la sécurité publique.

Article 2 : Les jurys d'entretien se réuniront lors des entretiens oraux qui se dérouleront les 29, 30 et 31 mai 2006.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 avril 2006

Le préfet,

Daniel CADOUX

2.2. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

06-0252-Syndicat intercommunal de regroupement scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc - Modification des statuts - Arrêté préfectoral du 7 avril 2006

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 7 avril 2006

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1973 portant création du « Syndicat intercommunal à vocation scolaire des Hauts-Bosc »,
- les arrêtés préfectoraux des 3 avril 2000 et 9 novembre 2004 portant modification des statuts du « Syndicat intercommunal de regroupement scolaire des Hauts-Bosc »,
- la délibération du comité syndical en date du 5 décembre 2005, reçue en préfecture le 8 décembre 2005, décidant de modifier l'article 2 des statuts du syndicat,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de Bois-Hérault (27 janvier 2006), Bosc-Bordel (24 janvier 2006), Bosc-Edeline (8 février 2006) et Bosc-Roger-sur-Buchy (13 janvier 2006) acceptant ces modifications et adoptant les nouveaux statuts annexés,

CONSIDERANT :

- que les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 2 des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc (les modifications apparaissent en caractères gras) :

« **Article 2** : Ce syndicat a pour objet :

1. le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau,
2. le ramassage scolaire,
3. la création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire.

Les frais à la charge de chaque commune sont :

- les frais de fonctionnement (fournitures scolaires),
- les frais d'investissements immobiliers,
- les frais d'investissements pour les classes (mobiliers).

Les frais à la charge du syndicat sont :

- les frais de fonctionnement (électricité, chauffage, eau, le personnel pour le ménage des salles des écoles et la réception des enfants). »

Article 2 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc, Madame et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

STATUTS

du

Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (S.I.R.S.) des Hauts-Bosc

Article 1^{er} : En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- **BOIS-HEROULT,**
- **BOSC-BORDEL,**
- **BOSC-EDELINE,**
- **BOSC-ROGER-SUR-BUCHY,**

un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :
« Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire des Hauts-Bosc ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

1. le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau,
2. le ramassage scolaire,
3. la création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire.

Les frais à la charge de chaque commune sont :

- les frais de fonctionnement (fournitures scolaires),
- les frais d'investissements immobiliers,
- les frais d'investissements pour les classes (mobiliers)

Les frais à la charge du syndicat sont :

- les frais de fonctionnement (électricité, chauffage, eau, le personnel pour le ménage des salles des écoles et la réception des enfants).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de **BOSC-BORDEL**.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de :
3 délégués titulaires par commune.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :
un président,
trois vice-présidents.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :

- pour une moitié, au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,

- pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par Monsieur le Receveur de BUCHY.

Article 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts antérieurs du Syndicat tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2000.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

06-0271-Arrêté portant élection pour l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Haute-Normandie, arrêté portant institution de la commission de recensement des votes

ROUEN, le 18 avril 2006

Réf. : D.R.C.L.E. 3 /CB

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Elections pour l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Haute-Normandie
Arrêté portant institution de la commission de recensement des votes.

YU :

Le code de la sécurité sociale,

Le code électoral,

La loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie notamment les articles L4134-1 à L 4134-7 du code de la santé publique,

Le décret n° 93-1302 du 14 décembre 1993 relatif aux unions régionales de médecins exerçant à titre libéral modifié par le décret n° 96-206 du 12 mars 1996 et le décret n° 97-31 du 8 avril 1997 notamment les articles R 4134-18 à R 4134-38 du code de la santé publique,

Le décret n°2006-83 du 27 janvier 2006 relatif au régime social des indépendants,

L'arrêté du ministre de la santé et des solidarités du 10 février 2006 fixant la date des élections aux Unions Régionales de Médecins Libéraux au 29 mai 2006,

Les propositions de nomination formulées par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et des services postaux, le directeur de l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Haute-Normandie et les organisations syndicales représentatives pour le collège des généralistes et le collège des spécialistes,

L'arrêté du 23 mars 2006 fixant la composition de la commission d'organisation électorale.

SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commission de recensement des votes (C.R.V.) est composée ainsi qu'il suit :

- Président : Monsieur le préfet de la région Haute-Normandie ou son représentant,

- Quatre médecins électeurs de l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Haute-Normandie choisis par le préfet en dehors de l'assemblée, dont deux médecins généralistes et deux médecins spécialistes :

M. le Docteur Dominique MARIE - généraliste (MG France)

M. le Docteur Pierrick HOULBERT - généraliste (CSMF)

M. le Docteur Christian HUGUES - spécialiste (FMF)

M. le Docteur Antoine LEONARD - spécialiste (SML76)

- Madame Séverine BRUN, Inspecteur, représentant Madame le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,

- Monsieur José GAPIN, Responsable Régulation représentant monsieur le directeur de La Poste, ou son représentant,

- Secrétariat : Madame Michelle QUESNEL, de l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Haute-Normandie.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, Madame le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, et notifié aux intéressés.

06-0276-Arrêté portant nomination du comptable de la régie communale 'Yvetot Caux Production'

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, 12 avril 2006

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Nomination du comptable de la régie communale « Yvetot Caux Productions »

VU :

- le code général des collectivités territoriales ,et notamment l'article R 2221-30,
- Les statuts de la régie communale « Yvetot Caux Productions », service public industriel et commercial , adoptés le 30 janvier 2006 ,et notamment l'article 33 ,
- La proposition du Conseil d'administration réuni le 28 mars 2006,
- L'avis favorable du Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime en date du 29 mars 2006.

A R R E T E

Article 1 : Est nommé agent comptable de la régie « Yvetot Caux Productions »

M. Jean-Luc BARRE, trésorier municipal d'YVETOT

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime et le Président d' «Yvetot Caux Productions» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

06-0280-Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges, extension des compétences et transformation en 'syndicat à la carte'

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 20 avril 2006

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité / CL

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (S.I.A.E.P.) de JUMIEGES et LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES – Extension des compétences – Transformation en « syndicat à la carte ».

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 13 mars 1957 autorisant la création du « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Jumièges »,
- l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1959 modifiant la composition du comité chargé d'administrer le syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 4 juin 1996 autorisant la modification des statuts du « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A.) de Jumièges et Le Mesnil-sous-Jumièges »,
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 autorisant la modification des statuts du SIAEPA de Jumièges et Le Mesnil-sous-Jumièges ,
- la délibération du conseil municipal de Duclair du 27 janvier 2006 décidant d'adhérer au SIAEPA pour la compétence SPANC,
- la délibération du comité syndical du 16 février 2006 décidant :
 - d'émettre un avis favorable à l'adhésion de Duclair au SIAEPA,
 - de faire évoluer le SIAEPA en « syndicat à la carte » dans les conditions prévues aux articles L.5216-16 et L.5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat,
 - d'adopter les nouveaux statuts tels qu'annexés à ladite délibération,
- la délibération des conseils municipaux de Jumièges du 5 avril 2006 et du Mesnil- sous-Jumièges du 25 mars 2006 approuvant l'adhésion de Duclair et adoptant les nouveaux statuts,

CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires d'un syndicat de communes « sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. »,
- qu'en vertu des dispositions des articles L.5212-16 et L.5212-17 du code susvisé, une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci,
- que, dans ce cas, une décision modificative des statuts détermine la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer,
- que les conseils municipaux des communes concernées ont été invitées à se prononcer sur l'adhésion de Duclair et sur la transformation du SIAEPA de Jumièges-Le Mesnil-sous-Jumièges en « syndicat à la carte » dénommé « SIAEPA de Jumièges et Le Mesnil-sous-Jumièges et du SPANC de Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges et Duclair »,
- que, compte tenu des délibérations favorables précitées, les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Jumièges et Le Mesnil-sous-Jumièges qui devient :

« SIAEPA de Jumièges et Le Mesnil-sous-Jumièges et du SPANC de Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges et Duclair »

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont libellés comme suit :

« **Article 1er** - En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de : **JUMIEGES et LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES** un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Jumièges et Le Mesnil-sous-Jumièges** », et entre les communes de : **JUMIEGES, LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES et DUCLAIR**, une extension du syndicat pour « **le service public d'assainissement non collectif de Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges et Duclair** »

Article 2 - Ce syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable et l'assainissement collectif sur les communes de Jumièges et du Mesnil- sous-Jumièges et l'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes.

2.1. – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou du fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et de renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2. – Au titre de l'assainissement, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, à la demande des communes et après décision du comité syndical, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement individuel et collectif,
- contrôle des installations individuelles,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- après décision du comité syndical : entretien, amélioration ou création des installations d'assainissement individuel existantes ou nouvelles, aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de JUMIEGES.

Article 4 - Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par :

- deux délégués titulaires,
- un délégué suppléant,

qui participent aux décisions du syndicat selon les compétences déléguées.

Article 6 - Le comité syndical élit en son sein un bureau composé, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- éventuellement, un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 - Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation financière des communes membres, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités. Le budget de l'assainissement non collectif est indépendant des autres budgets de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Toutefois, dans la mesure où la prise en charge exceptionnelle des dépenses du syndicat – dans les conditions définies par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales – s'avérerait indispensable, la contribution des communes serait alors déterminée au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat, le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Une contribution similaire pourrait être appelée pour l'assainissement non collectif au prorata des abonnés des communes de Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges et Duclair.

Article 8 - Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Chef de Poste de la Trésorerie de DUCLAIR.

Article 9 - Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent les précédents statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Jumièges et Le Mesnil-sous-Jumièges, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003. »

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du SIAEPA de Jumièges et Le Mesnil-sous-Jumièges et du SPANC de Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges et Duclair, Madame et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Claude MOREL

2.3. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

06-139-Organisation des services de la sous-préfecture du Havre

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Organisation des services
De la sous-préfecture du HAVRE
Arrêté n° 06-319 du 7 avril 2006

LE PREFET
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU :

la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
la loi d'orientation n° 92.195 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
Le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
Le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Le comité technique paritaire consulté,

SUR la proposition de M. le sous-préfet du HAVRE :

ARRETE

Article 1^{er} : l'organigramme de la sous-préfecture du HAVRE est arrêté comme suit :

Secrétariat général de la sous-préfecture du HAVRE
. secrétaire général
et secrétariat (logements des fonctionnaires)

Cabinet du sous-préfet
. secrétariat particulier
. bureau du cabinet
. bureau de la sécurité civile

Service des nationalités et de la circulation
. bureau des étrangers
. bureau de la nationalité
. bureau de la circulation

Bureau de l'action économique et de la cohésion sociale

Bureau du développement durable et de la réglementation

Bureau des relations avec les collectivités locales et les élections

Bureau des ressources humaines et de la logistique

Article 2 : Monsieur le sous-préfet du HAVRE et Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 7 avril 2006

Le préfet,

signé

Daniel CADOUX

06-320-Nomination des chefs de service et des chefs de bureau de la sous-préfecture du Havre

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Nomination des chefs de service
et des chefs de bureau
et la sous-préfecture du HAVRE
Arrêté n° 06-320 du 7 avril 2006

LE PREFET
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

VU :

la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements
la loi d'orientation n° 92.195 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
la circulaire ministérielle du 23 juillet 1992 relative à l'organigramme des préfetures ;
l'arrêté préfectoral n° 06-319 du 7 avril 2006 portant organisation des services de la sous-préfecture du HAVRE

SUR la proposition de M. le sous-préfet du HAVRE :

ARRETE

Article 1^{er} : sont nommés ou confirmés en qualité de :

Secrétariat général de la sous-préfecture du HAVRE
. Secrétaire-général :
M. Philippe JANO, directeur des services de préfecture

Cabinet du sous-préfet
. Chef de cabinet :
M. Christian PATEY, attaché principal
. Chef du bureau de la sécurité civile, adjointe du chef de cabinet :
Mlle Christine GATINET, secrétaire administrative de classe normale

Chef du service des nationalités et de la circulation
. Mme Marie-Noëlle BRONNEC, attaché

. Chef du bureau des étrangers
Mlle Catherine ALINAND, secrétaire administrative de classe supérieure

. Chef du bureau de la nationalité
M. Pierre TETTEREL, attaché

. Chef du bureau de la circulation
M. Jean-Pierre PREVELLE, attaché

Chef du bureau de l'action économique et de la cohésion sociale
. M. François LESAUNIER, attaché

Chef du bureau du développement durable et de la réglementation
. Mme Josette FOURNIER, attaché

Chef du bureau des relations avec les collectivités locales et les élections
. Mme Yveline ROUDAUT, attaché

Chef du bureau des ressources humaines et de la logistique
. M. Dominique SAINT-REQUIER, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 2 : Monsieur le sous-préfet du HAVRE et Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 7 avril 2006

Le préfet,

signé

Daniel CADOUX.

2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

06-0289-Réglementation de la circulation et du stationnement dans la circonscription du Port Autonome de Rouen

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES
ROUEN, le 24 avril 2006
Affaire suivie par GYS Chantal
☐ 02.32.76.53.10

☎ 02.32.76.54.62
mél : chantal.gys@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement dans la circonscription du port autonome de Rouen

VU :

le code des ports maritimes et notamment le livre III relatif à la police des ports maritimes et aux attributions des officiers de port ;
le décret n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001, instituant le nouveau code de la route ;
le code pénal, livre IV, et notamment les articles R.26, R.30, R.34, R.38 et R.40 ;
le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet ;
le règlement général de police du 22 juillet 1977, incorporé au code des ports maritimes par décret n° 78-488 du 22 mars 1978 et rendu applicable au Port de Rouen par arrêté préfectoral du 16 mai 1978 ;
l'arrêté interministériel du 13 mai 1939 impliquant la nécessité d'une autorisation spéciale écrite pour accéder dans les dépendances du port ;
l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1971, complété et modifié par les arrêtés du 13 décembre 1976 et 13 décembre 1978, portant règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans le Port Maritime de Rouen ;
l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 réglementant la circulation sur l'ensemble des routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Rouen ;
l'avis du Maire de Grand-Couronne en date du 13 avril 2006 ;
la proposition du Chef du Service Territorial de du Port Autonome de Rouen, en date du 19 avril 2006 ;

Considérant que :

l'aménagement de la zone logistique RVSL à Grand-couronne qui a conduit le Port Autonome de Rouen à adapter les conditions de circulation internes à cet espace portuaire, aux exigences d'une exploitation sûre et efficace, impose de revoir le schéma de circulation et de fermer à la circulation générale certaines voiries internes à cette zone ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime :

ARRETE :

Article 1 :L'annexe 1 de l'arrêté du 9 février 2004 est modifiée selon les dispositions figurant à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de Grand-Couronne, la Directrice du port autonome de Rouen, le Directeur Départemental de la sécurité publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

ANNEXE 1

Liste de routes de circulation générale, des routes de circulation portuaire et des allées de desserte de la circonscription du Port Autonome de Rouen

Dénomination	Communes
<p><i>1. Route de circulation générale</i></p> <p><i>1.1. Rive gauche</i></p> <ul style="list-style-type: none"> . Quai de France . Boulevard du Midi . Chemin du Gord <ul style="list-style-type: none"> . Boulevard de Stalingrad Route des Docks <ul style="list-style-type: none"> . Boulevard Maritime . Boulevard Cordonnier . Boulevard Sonopa Boulevard Maritime . Boulevard du Fossé Blondel . Boulevard du Grand Aulnay, section comprise entre le Boulevard du Fossé Blondel et l'avenue de la Croix Saint-Marc .Avenue de la Croix Saint-Marc, section comprise entre l'intersection avec le Boulevard du Grand Aulnay et la RD3 . Boulevard du Rouvray au Nord de la rue de Bas <p><i>1.1. Rive droite</i></p> <ul style="list-style-type: none"> . Boulevard de l'Ouest . Boulevard de Croisset . Route industrielle et portuaire de Radicatel, précédemment appelée « Route portuaire de Radicatel ». 	<p>ROUEN ROUEN</p> <p>ROUEN LE GRAND-QUEVILLY PETIT-QUEVILLY LE GRAND-QUEVILLY LE GRAND-QUEVILLY PETIT-COURONNE PETIT-COURONNE PETIT-COURONNE PETIT-COURONNE GRAND-COURONNE GRAND-COURONNE</p> <p>GRAND-COURONNE</p> <p>GRAND-COURONNE GRAND-COURONNE</p> <p>ROUEN CANTELEU LILLEBONNE TANCARVILLE SAINT JEAN DE FOLLEVILLE</p>
<p><i>2. Route de circulation portuaire</i></p> <p><i>2.1. Rive gauche</i></p> <ul style="list-style-type: none"> . Route longeant le quai rive gauche amont entre l'Allée J. de Béthencourt et le Pont Guillaume le Conquérant . Allée Jean de Béthencourt . Route reliant le quai Jean de Béthencourt à l'allée Jean de Béthencourt. . Chaussée d'accès aval au Bassin de Rouen-Quevilly . Rue du Quatre Mâts Quevilly . Routes de desserte de la presqu'île et du terre-plein de la Darse des Docks . Boulevard du Grand Aulnay . Routes de desserte de la zone industrielle et portuaire de Grand-Couronne/Moulineaux. <p><i>2.2. Rive droite</i></p> <ul style="list-style-type: none"> . Boulevard Emile Duchemin . Boulevard Richard Waddington . Rue de Seine <p><i>3. Allées de desserte</i></p> <ul style="list-style-type: none"> .Boulevard de l'île aux oiseaux Avenue de la Croix Saint-Marc, section comprise entre le Boulevard de l'île aux oiseaux et l'intersection avec le Boulevard du Grand Alunay Boulevard du Grand Alunay, section située à l'ouest de l'intersection avec l'avenue de la Croix Saint-Marc . Routes de desserte de la zone industrielle et portuaire de Grand-Couronne/Moulineaux. Toutes les routes non visées ci-dessus. 	<p>ROUEN</p> <p>LE GRAND-QUEVILLY LE GRAND-QUEVILLY PETIT-COURONNE</p> <p>GRAND-COURONNE</p> <p>ROUEN</p> <p>LILLEBONNE NOTRE DAME DE GRAVENCHON GRAND COURONNE</p> <p>GRAND COURONNE</p> <p>GRAND COURONNE GRAND COURONNE</p>

Vu pour être annexée
à l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2006
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

3.1. *Secrétariat général pour l'administration de la police de Rennes*

06-06-Délégation de signature à Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense ouest

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE RENNES

ARRETE

N° 06-06

*donnant délégation de signature
à Monsieur François LUCAS
Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès
du Préfet de la Zone de Défense Ouest*

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1537 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et l'arrêté en date du 6 novembre 1995 du ministre de l'intérieur pris pour son application ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, et notamment son article 15 ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 Août 2005 nommant M. François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} septembre 2000 nommant Madame Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 Mars 2005 prononçant le détachement de M.François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP de RENNES.

VU La décision ministérielle en date du 19 décembre 2002 affectant Madame Béatrice NOROIS-BOIDIN, directrice de préfecture en qualité de déléguée régionale du SGAP de Rennes à Tours à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

VU la décision du 21 octobre 2005 affectant M. Michel LE CAM, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, auprès de la Préfète de la zone de défense Ouest ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. François LUCAS**, Préfet délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P. de Rennes et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'Etat et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense Ouest. Dans les mêmes limites il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale, notamment :

les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale ;

l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;

les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les baux y afférant ;

l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 - Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,

- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation de signature est donnée à **M. Michel LE CAM** adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Rennes, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}

ARTICLE 4 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Michel LE CAM** pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés –dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P. de Rennes, pour son compte ou pour celui des services de police.

les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est en outre donnée à **M. Yves WARON**, Attaché de préfecture, Chef de cabinet, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.

ARTICLE 6 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Brigitte LEGONNIN**, directrice administrative du SGAP pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP de Rennes
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- pour toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc...),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de ceux du directeur administratif,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement et engagements juridiques (marchés publics, bons de commande) pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage S.G.A.P.
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement, au budget et au lancement des procédures de passation des marchés publics.
- A l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN la délégation qui lui est conférée par l'article 6 sera exercée par **M. Christophe SCHOEN**, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics .

ARTICLE 8 - Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

M. Christophe SCHOEN, attaché principal de préfecture, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics,
Mme Martine DENIS, attachée principale de police, chef du bureau du personnel
Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND attachée principale de préfecture, chef du bureau des finances,
M. Alain ROUBY, attaché de préfecture, chef du bureau du contentieux,
M. Stéphane PAUL, attaché de préfecture, chef du bureau des affaires médicales,
M Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de préfecture, chef du bureau de l'administration générale,
à la direction administrative, pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents..
- congés des personnels
- accusés de réception, états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc..).
- certificats et visas de pièces et documents relatifs aux marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750€,
- en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation pour toute offre inférieure à 750€,

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau des budgets globaux et des marchés publics et à **M. René GOUIN**, son adjoint pour signer :

- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage SGAP
- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- la notification des délégations de crédit aux services de police
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, chef du bureau des finances et à **M. Maxime PICARD**, attaché de police, son adjoint, pour signer :

- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales
- les engagements comptables et retraités d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 35 du décret du 29 décembre 1962.
- la liquidation des frais de mission et de déplacement

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **Mme Françoise JAGU** , secrétaire administrative de classe supérieure et **Mme Marie-José LE COROLLER**, secrétaire administrative de classe normale, pour certifier exact à la réalité de la dépense, les factures relatives à la prise en charge par l'administration à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **M. Dominique BOURBILLIERES** pour signer :

- les bons de commande n'excédant pas 1500€ se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à **Mme Sylvie GILBERT**, attachée de police, affectée au bureau de l'administration générale au titre du contrôle de gestion, et à **M. Julien RIMBERT**, secrétaire administratif, affecté au bureau de l'administration générale au titre de la formation pour signer :

- les correspondances courantes relevant de leurs attributions.

ARTICLE 9 - : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain ROUBY**, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. André RAULT** , attaché de police, responsable de la section du contentieux administratif, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Martine DENIS**, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Sabrina MARTIN**, secrétaire administrative de classe normale, et par **Mme Nadège BRASSELET**, secrétaire administrative de classe normale et **Mme Marie-Hélène GOURIOU** , secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SCHOEN, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **M. René GOUIN**, attaché de police, adjoint au chef de bureau, et par **M. Gérard CHAPALAIN**, attaché principal de préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **M. Maxime PICARD**, attaché de police, adjoint au chef de bureau, par **Mme Françoise TUMELIN**, secrétaire administrative de classe supérieure et **Mme Nicole VAUTRIN**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et **Mme Bernadette LE PRIOL** secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Stéphane PAUL, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par **Mme Françoise JAGU**, son adjointe et par **Mme Marie-josé LE COROLLER**.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BOURBILLIERES, la délégation qui lui est consentie est exercée par **Mme Sylvie GILBERT**.

ARTICLE 10 - Délégation de signature est donnée à **M François–Emmanuel GILLET**, directeur de la logistique du SGAP, pour les affaires relevant de la direction technique :

- correspondances courantes,
- communiqués pour avis
- accusés de réception
- états et pièces périodiques
- descriptifs techniques de travaux,
- copies conformes de documents,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts,
- convention avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué.
- approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 10000€
- certification ou la mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la direction technique,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la Direction Technique.
- conventions de stage

ARTICLE 11 – Délégation de signature est par ailleurs donnée :

- à **M. Emile LE TALLEC**, ingénieur principal des services techniques du matériel, chef du bureau des affaires immobilières, pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE TALLEC, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Bernard BOIVIN**, ingénieur des travaux des services techniques du matériel pour assurer la réception technique des travaux immobiliers et les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, et à **M. Bernard CATEAU** attaché principal de préfecture, pour les copies conformes de documents, les bordereaux d'envoi, les fiches de transmission et les bons de commande n'excédant pas 1 000€ ;

à **M. Dominique DUPUY**, contrôleur des travaux, chef de bureau des moyens de fonctionnement et de l'habillement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€ ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DUPUY, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Gilles MOUSSET**, contrôleur des travaux.

- à **M. Pascal RAOULT**, ingénieur des services techniques du matériel, chef du bureau des transports et de l'armement, pour signer, dans la limite des attributions de ce bureau, les copies conformes de documents, les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin, les bordereaux d'envoi et fiches de transmission, les bons de commande n'excédant pas 2 000€ ;

- à **M. Jean-Pierre PAVIOT**, chef d'équipe, chef du magasin régional automobile de Rennes pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :
-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

M. Gilles PERENNES, contrôleur des travaux, chef de la section armement, pour signer dans les limites de l'attribution de la section :
-bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PERENNES, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Nicolas TOUZAC**, contrôleur des travaux.

à **M. Gérard LEFEUVRE**, contrôleur des travaux de classe exceptionnelle, chef de l'atelier régional automobile dans la limite de l'attribution de l'atelier régional :
bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€

- à **M. Patrick LAGACHE**, ingénieur des services techniques du matériel, chef de l'antenne logistique d'Oissel, pour les attributions relevant de son domaine :

- correspondances courantes,
- ampliations d'arrêtés et copies conformes de documents,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts, à l'exclusion de l'intéressé.
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage, n'excédant pas 2 000€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'antenne n'excédant pas 1000€

- à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur des services techniques du matériel pour signer les bons de commande liés à la gestion des droits de tirage de l'antenne logistique d'Oissel n'excédant pas 1 000€.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Patrick LAGACHE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée dans l'ordre à **M. Gauthier LEONETTI**, ingénieur des services techniques du matériel, et à **Mme Béatrice FLANDRIN**, secrétaire administratif de classe supérieure ;

- à M. Rolland DOLLET, **contrôleur de classe exceptionnelle, chef de l'antenne logistique de Nantes, pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :**

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves QUERE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M Remy BANNWARTH**

- à **M. Yves TREMBLAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Brest pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves TREMBLAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M.Yvon LE RU**, ouvrier groupe VI

- à **M. Pierre GAUDIN**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Caen pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

- bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500€
- bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200€ par bon de commande et de 500€ à l'année,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Marc LEROSTY**, chef d'équipe

ARTICLE 12 - Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, déléguée régionale du SGAP pour les affaires ci-après relevant de la délégation régionale :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de ceux de la déléguée régionale,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts etc....)
- arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- toute demande d'assistance judiciaire présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 1.500 €,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3.000 €,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la délégation,
- bons de commande relatifs aux dépenses n'excédant pas 10000 € HT,

- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes ;
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP de Rennes
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement de la délégation régionale
- engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres ;
- conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- communiqués pour avis,
- états et pièces périodiques,
- descriptifs techniques des travaux ,
- réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale,
- ordres d'entrée et de sorties des matériels détenus en magasins par la délégation régionale,
- états liquidatifs des dépenses de matériel relevant de la délégation régionale,
- documents afférents à la comptabilité matière,
- procès- verbaux de perte, dégradation ou de réforme des matériels y compris les armes et véhicules, dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé.
- la réception technique des travaux du ressort de compétence de la délégation régionale ;

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN**, la délégation qui lui est conférée à l'article 12 sera exercée dans l'ordre par :

- **Mme Brigitte MARTIN**, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion
- **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, chef du bureau délégué des affaires immobilières.

ARTICLE 14 - : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- **Mme Brigitte MARTIN**, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion,
- **M. Marc ANDRE**, attaché de police, chef du bureau du recrutement
- **Mme Géraldine BUR**, attachée de police, chef du bureau délégué du personnel
- **Melle Laetitia DALLON**, attachée de police, chef du bureau délégué du contentieux
- **Mme Francine MALLET**, attachée de police, chef du bureau délégué des finances
- **Mme Marie Henriette VALTIN**, attachée de police, chef du bureau délégué des affaires médicales
- **M. Jean-Baptiste MORANDINI**, ingénieur principal, chef du bureau délégué des affaires immobilières
- **M. Didier PORTAL**, ingénieur principal, chef du bureau délégué des moyens mobiles et de l'armement
- **M. Thierry FAUCHE**, contrôleur de classe exceptionnelle, chef du bureau délégué des moyens de fonctionnement et de l'habillement

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives:

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- ampliations d'arrêtés, copies, extrait de documents, accusés de réception,
- congés des personnels,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc ...),
- ordres de mission,
- bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500€,
- certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes,
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat, à l'exclusion des décisions supérieures à 750 €,

ARTICLE 15 - : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Jean-Luc LARENT**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc ANDRE, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :
Mme Mireille BRIVOIS, secrétaire administrative de classe normale,
M. Jean POTDEVIN, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Géraldine BUR, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :
Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe normale,
Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle Laetitia DALLON, la délégation qui lui est consentie est exercée par **M. Gilles DOURENS**, secrétaire administratif de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine MALLET, la délégation qui lui est consentie est exercée dans l'ordre par :

Mme Stéphanie CLOLUS, secrétaire administrative de classe normale,
Mme Eliane BOUSEZ, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Henriette VALTIN, la délégation qui lui est consentie est assurée par **Mme Sylvie MAHE-BEILLARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PORTAL, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Alain HATIER**, contrôleur des travaux de classe supérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FAUCHE, la délégation qui lui est consentie est assurée par **M. Christian TURQUOIS**, ouvrier d'Etat groupe VI.

ARTICLE 16 - : Délégation de signature est également donnée à :

- **Mme Brigitte MARTIN**, directeur de préfecture, chef du bureau délégué de l'administration générale et du contrôle de gestion, à l'effet de signer :

bons de commande n'excédant pas 1 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale, certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte MARTIN, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Jean-Luc LARENT**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

- **M. Marc ANDRE**, attaché de police, chef du bureau du recrutement, à l'effet d'accepter et signer les devis de location de salles pour l'organisation des concours relevant de la compétence du bureau du recrutement, ainsi que la certification ou la mention du service fait par référence aux factures correspondantes.

- **Mme Francine MALLET**, attachée de police, chef du bureau délégué des finances et à **Mme Stéphanie CLOLUS**, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe pour signer :

états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et gérés par la délégation régionale ou à leurs ayants droit, engagements comptables et retrais d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres.

- **M. François ROUSSEL**, contrôleur des travaux, chef de l'antenne logistique de Saran pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François ROUSSEL, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Christian GUESNEL**, contrôleur des travaux.

- **M. François GUEGEAIS**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique de Bourges pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GUEGEAIS, la délégation qui lui est consentie est donnée à **M. Patrick MAUBOIS**, ouvrier groupe V.

- **M. Jean-Claude LE BERRE**, chef d'équipe, chef de l'antenne logistique d'Angers pour signer dans les limites de l'attribution de l'antenne:

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €,

bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement sur l'article 10 présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année,

certification ou mention du service fait, par référence aux factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LE BERRE, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à **M. Michel CATHERINE**, ouvrier groupe VI.

- **M. Jean-Marie NAVARRO**, chef d'équipe, chef du magasin automobile de Tours pour signer dans les limites de l'attribution du magasin :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €.

- **M. Claude BRIGNOLE**, agent contractuel, chef de la section armement de la délégation régionale pour signer dans les limites de l'attribution de la section :

bons de commande liés à la gestion des droits de tirage n'excédant pas 500 €.

ARTICLE 17 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-09 du 26 septembre 2005 sont abrogées.

ARTICLE 18 : Le préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 19 avril 2006

La Préfète de la Zone de Défense Ouest
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Bernadette MALGORN

pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
Le chef de cabinet du préfet
Délégué pour la sécurité et la défense

YVES WARON

4. D.D.A.S.S. - 76

4.1. Etablissements

Avis de concours interne sur épreuves de contremaître de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONTREMAITRE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur épreuves est organisé au Centre hospitalier d'Elbeuf en vue de pourvoir un poste de contremaître (aux services techniques).

Peuvent faire acte de candidature les maîtres-ouvriers ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade.

Les demandes sont à adressées accompagnées de toutes pièces justificatives avant le 1^{er} juillet 2006 à Monsieur le directeur du Centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf/Louviers/Val-de-Reuil, au service du personnel et des relations sociales - BP 310 - 76503 ELBEUF CEDEX.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier de la fonction publique hospitalière

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier du Bois Petit à Sotteville les Rouen en vue de pourvoir un poste de maître-ouvrier.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelles ou d'un diplôme de niveau au moins équivalent figurant sur l'arrêté du 30 septembre 1991 modifié.

Les candidatures doivent être adressées, avant le 5 juillet 2006 à :

Monsieur le directeur
CENTRE HOSPITALIER DU BOIS PETIT
Direction des ressources humaines
8 avenue de la Libération
BP 31
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN

5. D.D.E. - 76

5.1. Subdivision d'Auffay

06-0260-Association syndicale libre du lotissement Le CLOS de la Seigneurerie - Bosc-Guérard-Saint-Adrien

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT

LE CLOS DE LA SEIGNEURERIE

BOSC GUERARD SAINT ADRIEN

CONSTITUTION

Il est créé entre les propriétaires présents ou à venir des terrains lotis dépendant du lotissement, une Association Syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, modifiée par celle des 22 décembre 1888 et 22 juillet 1912 et du règlement d'administration publique du 10 mars 1894.

DENOMINATION

L'association a pour dénomination « ASSOCIATION SYNDICALE LE CLOS DE LA SEIGNEURERIE »
Son siège est fixé par l'assemblée générale au domicile du Président à BOSC GUERARD SAINT ADRIEN

BUT

- L'entretien des biens communs à tous les propriétaires de la zone constituant les éléments d'équipement de la zone et compris dans le périmètre, notamment : voies, espaces verts, canalisations et réseaux, éclairage public, local de stockage des ordures ménagères, ouvrage ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux.
- L'approbation desdits biens.
- La création de tous les éléments d'équipements nouveaux.
- La reprise pour son propre compte des engagements, servitudes, consentis et acceptés, ainsi que les conventions, souscrits entre le lotisseur et les services publics ou autres (eau, E.D.F., téléphone, télévision, etc.) engagements que le lotisseur a notifiés à l'Association Syndicale et dont celle-ci reconnaît avoir eu connaissance.
- Le contrôle de l'application du règlement du lotissement.
- L'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.
- La gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service et ou la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association.
- La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement.
- Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

DUREE

Illimitée

La publication a été faite dans le journal « Les Affiches de Normandie » en date du 22 mars 2006.

6. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

6.1. *Division de l'organisation des missions*

06-0277-Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des Services de la Direction Générale des Impôts

ARRETE PREFECTORAL
relatif au régime d'ouverture au public
des Services de la Direction générale des Impôts.
Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu les articles 1 et 3 du décret 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;
- Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts,
- Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
- Vu les propositions de Monsieur Le Directeur des Services Fiscaux;

ARRETE

Article 1er : Les services de la Direction générale des Impôts du département de la Seine-Maritime seront fermés au public les lundis 5 juin et 14 août 2006 toute la journée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le
Le Préfet,

7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

7.1. *Secrétariat Général*

2006-32-Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04/020 du 05 mars 2004 portant fermeture de la cuisine de l'hôpital DE SAINT JEAN située 46 rue Mac Orlan au Havre



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME



Direction Départementale
des Services Vétérinaires

Arrêté n° 2006/32

ROUEN, le 7 Avril 2006

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral N°04/020 du 5 Mars 2004 portant fermeture de la cuisine de l'hôpital DE SAINT JEAN située 46 rue Mac Orlan au Havre.

LE PREFET

Vu le code rural et notamment l'article L 233-1 et les articles R 231-1 et suivants ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L 218-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (notamment son article 24) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Règlement N°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement N° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement N° 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le décret 2005/1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du code rural.

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 07 septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe TOSI, directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/020 du 5 mars 2004 prononçant la fermeture administrative de la cuisine de l'hôpital DE SAINT JEAN sise 46 rue Mac Orlan au Havre.

Vu le rapport de Monsieur Christian COTTEREAU technicien supérieur de la direction départementale des services vétérinaires de la Seine-Maritime, en date du 29 mars 2006, suite à l'inspection du 24 mars 2006, au terme de laquelle les travaux listés en annexe du présent arrêté ont été réalisés, la cuisine de l'hôpital DE SAINT JEAN., sise 46 rue Mac Orlan au Havre peut rouvrir au public du fait de la réalisation des mesures prescrites.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime et de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°04/020 du 5 mars 2004 prononçant la fermeture administrative de la cuisine de l'hôpital DE SAINT JEAN sise 46 rue Mac Orlan au Havre est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le maire du Havre, le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

P/LE PREFET et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Jean Christophe Tosi

ANNEXE à l'arrêté préfectoral 06/32

LISTE DES TRAVAUX REALISES POUR L'HOPITAL DE SAINT JEAN
SIS RUE MAC ORLAN AU HAVRE

Une nouvelle cuisine a été construite dans les anciens locaux dont les structures sont conformes, notamment :

le sol est facile d'entretien et équipé d'un siphon de sol dans chaque local ;

les revêtements muraux sont lisses et faciles d'entretien ;

la zone de cuisson est équipée d'une hotte filtrante dont l'air entrant est filtré ;

la zone de préparation froide est équipée d'un climatiseur ;

les zones de travail sont équipées de lave-mains à commande non manuelle ;

les postes de désinfection ont été installés ;

les unités de conservation à température dirigée des produits sont neuves.

7.2. Service santé et protection animales

06/36-Attribution du mandat au Docteur MAES Eric



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 36 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur MAES Eric en date du 9 mars 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur MAES Eric est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **MAES Eric**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 10 avril 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/39-Attribution du Mandat Sanitaire du Dr SERGENT Thomas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services
vétérinaires

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 39 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **SERGEANT Thomas** en date du 20 mars 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **SERGEANT Thomas** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **SERGEANT Thomas**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 19 avril 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/38-Attribution du Mandat Sanitaire du Dr CHAMPENOIS-CHARLIER Emilie



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 38 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **CHAMPENOIS-CHARLIER Emilie** en date du 29 mars 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **CHAMPENOIS-CHARLIER Emilie** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **CHAMPENOIS-CHARLIER Emilie**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 18 avril 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/35-Attribution du Mandat Sanitaire du Dr COLLIN Antoine



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 35 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur COLLIN Antoine en date du 17 mars 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur COLLIN Antoine est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur COLLIN Antoine.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 10 avril 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/37-Attribution du mandat au Docteur LAURENT-MASTAIN Anne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 37 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur LAURENT-MASTAIN Anne en date du 24 février 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur LAURENT-MASTAIN Anne est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur LAURENT-MASTAIN Anne.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 10 avril 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

06/34-Attribution du mandat au Docteur LACOUTURE Laurent



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 06/ 34 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur LACOUTURE Laurent en date du 15 mars 2006 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur LACOUTURE Laurent est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **LACOUTURE Laurent**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 10 avril 2006

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

8. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

8.1. Service des Affaires Economiques

46/2006-arrêté relatif à la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche

Direction
régionale

Le Havre, le 11 avril 2006

ARRETE n° 46 /2006

relatif à la pêche des seiches
sur la côte Ouest du département de la Manche

Le Préfet de la Région Haute Normandie,

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 06-290 du 13 février 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
VU l'arrêté préfectoral n°45/2006 du 5 avril 2006 relatif à la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche ;
VU la demande présentée le 13 mars 2006 par les représentants des navires caseyeurs de l'Ouest Cotentin ;
VU la proposition complémentaire présentée par le Comité régional des pêches et des élevages marins de Basse-Normandie en date du 20 mars 2006 ;

ARRETE :

Article 1er :

La pêche des seiches à l'aide de filets remorqués dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française est autorisée chaque année pour une période maximale de deux mois comprise entre le 1er avril et le 15 juin, selon des horaires fixés par le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, à moins de trois mille de la laisse de basse mer de la côte Ouest du département de la Manche entre les limites suivantes :

- au Nord : par le parallèle passant par le phare de Carteret,
- au Sud : par la ligne brisée définie à l'article 1er alinéa 1 du décret du 25 janvier 1990 susvisé.

Article 2 :

Au Nord du parallèle passant par le point «Fourchie», la pêche ne peut être pratiquée qu'à l'Ouest d'une ligne brisée joignant les points (WGS 84) ci-après :

- A : Point «Fourchie» de coordonnées 48°50,14 N – 001°36,98 W
- A' : point de coordonnées 48°53,20 N - 001°36'37 W
- B: point de coordonnées 48°57,7'N - 001°36,3'W
- C : point de coordonnées 48°58,8'N - 001°37,8'W
- D : point de coordonnées 49°02,2'N -001°43,2'W matérialisé par la « bouée de l'Est »
- E : point de coordonnées 49°06'N - 001°41,4'W matérialisé par la bouée «basse du Sénéquet»
- F : point de coordonnées 49°08,5' - 001°38,9' W
- G : point de coordonnées 49°10,7' N - 001°39,2' W
- H : point de coordonnées 49°15' N - 001°43' W
- I : sémaphore de Carteret

Article 3 :

Au Sud du parallèle passant par le point «Fourchie», la pêche ne peut être pratiquée qu'à l'Ouest du zéro des cartes marines.

Article 4 :

Pendant la période d'application du présent arrêté, les arts dormants ne peuvent être mouillés dans une bande d'un mille de largeur, contiguë à la zone dont les limites sont précisées à l'article 2, entre le point A et le parallèle 49°20'N.

Article 5 :

La pêche de toute autre espèce que la seiche dans la zone définie aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté est interdite. La quantité d'espèces autres que la seiche détenues à bord, quel que soit leur lieu de pêche, ne doit pas excéder 50 kilogrammes toutes espèces confondues. Une fois cette quantité atteinte, les espèces pêchées doivent être rejetées à la mer sitôt capturées.

Article 6 :

La pêche est autorisée aux navires figurant sur une liste arrêtée par le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche. Cette inscription est effectuée en tenant compte des antériorités des producteurs, des dates de réception des demandes, des caractéristiques des navires et de la régularité de la situation en matière de déclarations de captures.

Article 7 :

Les demandes d'autorisation doivent être transmises au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

Le Comité régional transmet ces demandes avant le 15 février de chaque année à la Direction départementale des affaires maritimes de la Manche sous forme d'une liste de navires réunissant les conditions pour être autorisés à pêcher dans la zone définie à l'article 1^{er}.

Toute demande déposée auprès de la Direction départementale des affaires maritimes de la Manche après cette date est irrecevable.

Article 8 :

Pour bénéficier d'une autorisation, les couples armateur-navire doivent être dans une situation régulière au regard de la réglementation des pêches maritimes notamment en matière de déclarations de captures, détenir un permis d'accès à la Baie de Granville ou d'activité dans celle-ci, avoir déposé la demande d'autorisation auprès du CRPME de Basse-Normandie avant le 14 février et :

- soit justifier au titre de la campagne précédente d'une antériorité de pêche des seiches au moyen de filets remorqués sur la côte Ouest du Cotentin, dans les limites du gisement défini à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- soit armer un navire dont la puissance motrice est inférieure ou égale à 331 kW (450 cv).

Article 9 :

Sans préjudice de poursuites pénales, les autorisations prévues à l'article 7 peuvent être suspendues ou retirées par le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche dans les conditions prévues par l'article 13 du décret du 25 janvier 1990 susvisé en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation générale des pêches maritimes.

Article 10 :

L'arrêté n° 45/2006 du 5 avril 2006 relatif à la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche est abrogé.

Article 11 :

Le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

par délégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional-adjoint de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Copies :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture Basse-Normandie
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DRAM Bretagne – DRAM Basse-Normandie
DDAM Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor
DDAM Manche (pour servir PAM Thémis)
PREMAR CH (Division Aem)
COMAR CH (Division OPS – commandant patrouilleurs de al Marine))
GROUPEGENDAMAR CH
CROSS Jobourg, - CROSS Gris Nez
CRPME Basse-Normandie et Bretagne
CLPME Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin, Saint-Malo
Saint-Brieuc, Paimpol
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

47/2006-arrêté portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés dans le ressort du département du Pas de Calais pour la pêche des moules

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 13 avril 2006

ARRETE n° 47 /2006

portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés dans le ressort du Département du Pas-de-Calais pour la pêche des moules

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel, et notamment son article 6 ;
VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;
VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
VU l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 28 octobre 2005 portant attribution des permis de pêche à pied à titre professionnel dans le département du Pas-de-Calais ;
VU l'arrêté n° 06-290 du préfet de région Haute Normandie du 13 février 2006 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
CONSIDERANT l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais - Picardie en date du 7 avril 2006 ;
CONSIDERANT l'avis du centre IFREMER de Boulogne-sur-mer ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les gisements et les bancs naturels situés dans le ressort de la Direction interdépartementale des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er : PECHE DES MOULES

Dans le département du Pas-de-Calais, il ne peut être délivré plus de 45 permis pour l'exploitation des gisements de moules ouverts à la pêche.

Article 2 : DISPOSITIONS FINALES

Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture du Pas-de-Calais
Sous-préfecture des arrondissements de Saint-Omer, Calais, Boulogne-sur-mer et Montreuil-sur-mer

Copies:

DRAM Nord - Pas-de-Calais – Picardie
DIDAM Pas-de-Calais - Somme
D.D.A.S.S. Pas-de-Calais
D.D.C.C.R.F. Pas-de-Calais
D.D.S.V. Pas-de-Calais
Services vétérinaires du port de pêche de Boulogne
Compagnies de gendarmerie du Pas-de-Calais
Poste de gendarmerie maritime des affaires maritimes de Boulogne
Brigade de gendarmerie maritime de boulogne (Scarpe)
Brigade nautique de gendarmerie de Calais
C.L.P.M.E.M. Boulogne
C.R.P.M.E.M. Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Toutes mairies littorales 62
Centre IFREMER de Boulogne
Coll. chrono

48/2006-arrêté rendant obligatoire l'avenant à la délibération EXP-BU13-2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant pour les périodes de fêtes les jours autorisés à la pêche du bulot (buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 13 avril 2006

ARRETE N° 48 /2006

Rendant obligatoire l'avenant à la délibération EXP-BU13-2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, fixant pour les périodes de fêtes les jours autorisés à la pêche du bulot (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins.

VU L'arrêté préfectoral n° 06-290 du 13 février 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/2005 du 20 janvier 2005 rendant obligatoire la délibération EXP-BU-13-2005 du Comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie ;

VU L'avenant à la délibération EXP-BU13-2005 en date du 10 avril 2006 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant pour les périodes de fêtes les jours autorisés à la pêche du bulot (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1er: L'avenant du 10 avril 2006 à la délibération (1) EXP-BU13-2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisé est rendu obligatoire.

ARTICLE 2: Les administrateurs des affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional adjoint de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

(1) Avenant annexé au présent arrêté peut être consulté aux affaires maritimes de CAEN – CHERBOURG et LE HAVRE

Collection des arrêtés

Ampliations:

Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH - Division OPS
GROUPGENDMAR
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN
DDAM CH
CROSS JB
DRAM RENNES
CRPMEM BN
CLPM Ouest-Cotentin
AE - archives

9. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

9.1. Protection sociale

06-0278-Nomination des représentants des Organismes Conventionnés au sein du Conseil d'Administration de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Haute-Normandie

Pôle Social et Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Jean-François HILLI ☎ 02.32.18.32.13
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des représentants des Organismes Conventionnés au sein du Conseil d'Administration de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Haute-Normandie ;

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 611-12, L. 611-20, R. 611-24 et R. 611-25 ;

l'Ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants ;

le Décret n° 2006-83 du 27 janvier 2006 pris en application de l'Ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décret en Conseil d'Etat) ;

le Décret n° 2006-375 du 29 mars 2006 pris en application de l'Ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décret en Conseil d'Etat) ;

Considérant, la lettre de la Réunion des Organismes Conventionnés Assureurs (ROCA), en date du 13 avril 2006, proposant les candidatures de Monsieur Patrice GONEL en tant que membre titulaire et de Monsieur Yves LEROY en tant que membre suppléant, pour représenter les organismes régis par le Code des Assurances ;

la lettre de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF), en date du 13 avril 2006, proposant les candidatures de M. Jean LEVALLOIS en tant que membre titulaire et de Monsieur Henri JEAN en tant que membre suppléant, pour représenter les organismes régis par le Code de la Mutualité ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés pour assister, à titre consultatif, aux séances du Conseil d'Administration de la Caisse du Régime Social des Indépendants de Haute-Normandie :

En qualité de représentant des organismes régis par le Code des Assurances :

- **titulaire :** Monsieur **Patrice GONEL**
- **suppléant :** Monsieur **Yves LEROY**

En qualité de représentant des organismes régis par le Code de la Mutualité :

- **titulaire :** Monsieur **Jean LEVALLOIS**
- **suppléant :** Monsieur **Henri JEAN**.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 19 AVRIL 2006

Le Préfet,

Signé : Daniel CADOUX

10. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

10.1. S.E.A.

22/04-2006-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 14 avril 2006

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Le courrier du Président de la Confédération Paysanne de la Seine-Maritime du 20 mars 2006 ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Représentants de la Confédération Paysanne de la Seine-Maritime :

1^{er} titulaire : M. Olivier LAINE

708 rue Sainte Anne

76116 SAINT AIGNAN SUR RY

Suppléants : Mme Sabine LEFEBVRE

Rue de la Laiterie

76510 SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE

M. Pascal BOURGOIS

15 route de Grandcourt

76660 PREUSEVILLE

2^{ème} titulaire : M. Jacques BENNETOT

Le Marais

76970 FLAMANVILLE

Suppléants : M. Denis HAUCHARD

2015 route de Flamare

76490 LOUVETOT

Mme Véronique VILLAIN

3 rue de la Verrerie

76660 CROIXDALLE

3^{ème} titulaire : M. Jean-Claude MALO

700 Le Gros Chêne

76110 BREAUITE

Suppléants : M. Yves BOUQUET

126 rue du Bout de la Ville

76550 OFFRANVILLE

M. Edgar DUMORTIER

2 rue des Tisserands

76890 SAINT VAAST DU VAL

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00

Serveur Vocal 08 21 80 30 76 (0,12 €/m)

Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

23/04-2006-Composition de la section 'Structures et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole

Affaire suivie par CLATOT Rémy

Tél : 02.32.18.94.43

Fax : 02.32.18.94.46

mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 14 avril 2006

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Le courrier du Président de la Confédération Paysanne de la Seine-Maritime du 20 mars 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Représentants de la Confédération Paysanne de la Seine-Maritime :

1^{er} titulaire : M. Olivier LAINE

708 rue Sainte Anne

76116 SAINT AIGNAN SUR RY

Suppléants : Mme Sabine LEFEBVRE

Rue de la Laiterie

76510 SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE

M. Pascal BOURGOIS

15 route de Grandcourt

76660 PREUSEVILLE

2^{ème} titulaire : M. Jacques BENNETOT

Le Marais

76970 FLAMANVILLE

Suppléants : M. Denis HAUCHARD

2015 route de Flamare

76490 LOUVETOT

Mme Véronique VILLAIN

3 rue de la Verrerie

76660 CROIXDALLE

3^{ème} titulaire : M. Jean-Claude MALO

700 Le Gros Chêne

76110 BREAUITE

Suppléants : M. Yves BOUQUET

126 rue du Bout de la Ville

76550 OFFRANVILLE

M. Edgar DUMORTIER

2 rue des Tisserands

76890 SAINT VAAST DU VAL

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00
Serveur Vocal 08 21 80 30 76 (0,12 €/m)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

24/04-2006-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 14 avril 2006

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 modifié fixant la composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Le courrier du Président de la Confédération Paysanne de la Seine-Maritime du 20 mars 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Représentants de la Confédération Paysanne de la Seine-Maritime :

1^{er} titulaire : M. Olivier LAINE

708 rue Sainte Anne

76116 SAINT AIGNAN SUR RY

Suppléants : Mme Sabine LEFEBVRE

Rue de la Laiterie

76510 SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE

M. Pascal BOURGOIS

15 route de Grandcourt

76660 PREUSEVILLE

2^{ème} titulaire : M. Jacques BENNETOT

Le Marais

76970 FLAMANVILLE

Suppléants : M. Denis HAUCHARD

2015 route de Flamare

76490 LOUVETOT

Mme Véronique VILLAIN

3 rue de la Verrerie

76660 CROIXDALLE

3^{ème} titulaire : M. Jean-Claude MALO

700 Le Gros Chêne

76110 BREAUITE

Suppléants : M. Yves BOUQUET

126 rue du Bout de la Ville

76550 OFFRANVILLE

M. Edgar DUMORTIER

2 rue des Tisserands

76890 SAINT VAAST DU VAL

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00
Serveur Vocal 08 21 80 30 76 (0,12 €/m)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

25/04-2006-Composition de la section 'Contrats d'Agriculture Durable' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 14 avril 2006

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Contrats d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Contrats d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Le courrier du Président de la Confédération Paysanne de la Seine-Maritime du 20 mars 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Contrats d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

Représentants de la Confédération Paysanne de la Seine-Maritime :

1^{er} titulaire : M. Olivier LAINE
708 rue Sainte Anne
76116 SAINT AIGNAN SUR RY
Suppléants : Mme Sabine LEFEBVRE
Rue de la Laiterie
76510 SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE
M. Pascal BOURGOIS
15 route de Grandcourt
76660 PREUSEVILLE

2^{ème} titulaire : M. Jacques BENNETOT
Le Marais
76970 FLAMANVILLE
Suppléants : M. Denis HAUCHARD
2015 route de Flamare
76490 LOUVETOT
Mme Véronique VILLAIN
3 rue de la Verrerie
76660 CROIXDALLE

3^{ème} titulaire : M. Jean-Claude MALO
700 Le Gros Chêne
76110 BREaute
Suppléants : M. Yves BOUQUET
126 rue du Bout de la Ville
76550 OFFRANVILLE
M. Edgar DUMORTIER
2 rue des Tisserands
76890 SAINT VAAST DU VAL

Article 2

Les autres articles de l' arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00
Serveur Vocal 08 21 80 30 76 (0,12 €/m)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

10.2. SERFOT

12/04-2006-Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans les communes d'ANOURTEVILLE SUR HERICOURT, BENNETOT, BEUZEVILLE LA GUERARD, CLEUVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, NORMANVILLE, SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE, SAINT PIERRE LAVIS et THIOUVILLE avec extensions sur ECRETTEVILLE LES BAONS, FAUVILLE EN CAUX, GRAINVILLE LA TEINTURIERE, HAUTOT LE VATOIS, HERICOURT EN CAUX, OURVILLE EN CAUX, ROCQUEFORT et SORQUAINVILLE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la Forêt et des Territoires
Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD
Tél 02 32 18 94 77
Fax 02 32 18 95 30
Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr
ROUEN, le 10 avril 2006

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans les communes d'ANOURTEVILLE SUR HERICOURT, BENNETOT, BEUZEVILLE LA GUERARD, CLEUVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, NORMANVILLE, SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE, SAINT PIERRE LAVIS et THIOUVILLE avec extensions sur ECRETTEVILLE LES BAONS, FAUVILLE EN CAUX, GRAINVILLE LA TEINTURIERE, HAUTOT LE VATOIS, HERICOURT EN CAUX, OURVILLE EN CAUX, ROCQUEFORT et SORQUAINVILLE

VU :

le titre II du livre 1^{er} du code rural ;

le code de l'environnement et notamment ses articles L 214.1 à L 214.6 ;

l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2000 ordonnant le remembrement et fixant le périmètre des opérations ;

la délibération de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier en date du

16 mars 2005 fixant la prise de possession des nouvelles parcelles sur le périmètre de remembrement ;

les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date des

6, 7 et 8 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 9 octobre 2000 ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan de remembrement des communes d'ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT, BENNETOT, BEUZEVILLE LA GUERARD, CLEUVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, NORMANVILLE, SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE, SAINT PIERRE LAVIS et THIOUVILLE avec extensions sur ECRETTEVILLE LES BAONS, FAUVILLE EN CAUX, GRAINVILLE LA TEINTURIERE, HAUTOT LE VATOIS, HERICOURT EN CAUX, OURVILLE EN CAUX, ROCQUEFORT et SORQUAINVILLE modifié conformément aux décisions rendues les 6, 7 et 8 septembre 2005 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 2 :

Le plan sera déposé en mairies d'ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT, BENNETOT, BEUZEVILLE LA GUERARD, CLEUVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, NORMANVILLE, SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE, SAINT PIERRE LAVIS et THIOUVILLE le 18 avril 2006.

Article 3 :

Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires des communes d'ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT, BENNETOT, BEUZEVILLE LA GUERARD, CLEUVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, NORMANVILLE, SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE, SAINT PIERRE LAVIS et THIOUVILLE affiché en mairies d'ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT, BENNETOT, BEUZEVILLE LA GUERARD, CLEUVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, NORMANVILLE, SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE, SAINT PIERRE LAVIS et THIOUVILLE, pendant au moins quinze jours.

Article 4 :

Les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier le 16 mars 2005 sont définitives.

Article 5 :

Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de ses réunions des 6, 7 et 8 septembre 2005 et sur les plans de remembrement sont autorisés au titre du code de l'environnement. La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date d'affichage en mairie du présent affichage. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire dans le délai d'un an et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du Décret n°93-742 du 29 mars 1993.

Article 6 :

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents figurant dans l'étude d'impact. La liste des ouvrages et leurs principales caractéristiques figure en annexe.

Article 7 : Conception et tenue des ouvrages7.1. Stabilité

Préalablement à l'installation des bassins et prairies inondables, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols et définissant la qualité d'imperméabilisation de ceux-ci.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages (digues) au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur des barrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

7.2. Etanchéité

Si la nature du site l'impose, les ouvrages de rétention devront être étanches. Dans ce cas, les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

7.3. Caractéristiques des digues

Pentes amont et aval : 1 de hauteur pour 2,5 de base
largeur en tête : 2m si hauteur inférieure ou égale à 2m
4m si hauteur supérieure à 2m

Z dessus digue – Z remplissage = 0,40m si hauteur digue inférieure ou égale à 2m
0,50m si hauteur supérieure à 2m

7.4. Bêtoires

Pour les aménagements situés dans des zones où des bêtoires ont été recensées ou risquent d'apparaître, une étude du sous-sol devra être réalisée avant leur mise en place afin de rechercher d'éventuels vides karstiques.

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

7.4. Mesures pendant la période des travaux.

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner le lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

Article 8 : Entretien et surveillance des ouvrages8.1 Prairies inondables, bassins et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

8.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de : vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion. contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêtoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

8.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et des fonds de bassins seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an, par tous moyens y compris pâturage par des animaux.

Le curage du fond des ouvrages de retenue sera effectué en tant que de besoin.

8.2. Equipements

Les équipements (déshuileur, vannes, canalisations, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

8.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

8.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

8.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

date et heures des observations

niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange

débit de fuite des bassins, surverse

tenu des ouvrages

conséquences sur le thalweg aval (ravines...)

ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curages.

Article 9 : Destination des déchets

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

soit épandus s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles

soit évacués comme des déchets.

Article 10 : Sécurité aux abords des ouvrages

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

Article 11 : Interdiction générale

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 12 : Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 : Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvement, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 14

Le présent arrêté sera notifié aux maires et aux Présidents de l'Association Foncière du Plateau de FAUVILLE, du Conseil Général de la Seine-Maritime, de la Direction des Routes, du Syndicat de Bassin Versant de la Durdent, de la Communauté de Communes Cœur de Caux, du Syndicat d'eau d'OURVILLE EN CAUX, du Syndicat d'eau d'YVETOT Nord, du Syndicat d'eau d'HERICOURT Nord et Mesdames et Messieurs les Maires d'ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT, BENNETOT, BEUZEVILLE LA GUERARD, CLEUVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, NORMANVILLE, SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE, SAINT PIERRE LAVIS, THIOUVILLE, ECRETTEVILLE LES BAONS, FAUVILLE EN CAUX, GRAINVILLE LA TEINTURIERE, HAUTOT LE VATOIS, HERICOURT EN CAUX, OURVILLE EN CAUX, ROCQUEFORT et SORQUAINVILLE.

Article 15 :

Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignements identifiés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier et figurant sur le plan de remembrement sont protégés au titre de l'article L 126.6 du code rural.

Article 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et les maires des communes d'ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT, BENNETOT, BEUZEVILLE LA GUERARD, CLEUVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, NORMANVILLE, SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE, SAINT PIERRE LAVIS, THIOUVILLE, ECRETTEVILLE LES BAONS, FAUVILLE EN CAUX, GRAINVILLE LA TEINTURIERE, HAUTOT LE VATOIS, HERICOURT EN CAUX, OURVILLE EN CAUX, ROCQUEFORT et SORQUAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies d'ANCOURTEVILLE SUR HERICOURT, BENNETOT, BEUZEVILLE LA

GUERARD, CLEUVILLE, CLIPONVILLE, ENVRONVILLE, NORMANVILLE, SAINTE MARGUERITE SUR FAUVILLE, SAINT PIERRE LAVIS, THIOUVILLE, ECRETTEVILLE LES BAONS, FAUVILLE EN CAUX, GRAINVILLE LA TEINTURIERE, HAUTOT LE VATOIS, HERICOURT EN CAUX, OURVILLE EN CAUX, ROCQUEFORT et SORQUAINVILLE pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Le Préfet,

ANNEXE : Liste des ouvrages autorisés au titre de la loi sur l'eau

Secteur : Fauville-en-Caux		tableau 2 : aménagements hydrauliques dimensionnés		
Numéro de l'ouvrage	Objectifs	Commentaires - Contraintes techniques	Maître d'ouvrage du projet	Parcelle
AN001	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		SBV Durdent	ZC7
AN003	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		SBV Durdent	ZC29
AN009	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		Privé recommandé Association Foncière	ZB71+Z
B11	Ouvrage de rétention de type prairie inondable	Volume du projet de 10 000 m3, étude SAFEGE	Communauté de Communes Cœur de Caux	ZC21
BE27	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		Commune de Normanville	ZH1
BE32	Ouvrage de rétention de type prairie inondable	Présence de bétaires à l'aval	Syndicat d'eau d'Ourville en Caux	ZE6+Z
BE36	Mare tampon		DDIG-CG 76	ZB9
CL02	Ouvrage de rétention de type prairie inondable	Protection des habitations	SBV Durdent	ZE21
CL04	Mare tampon		SBV Durdent	ZE8
CL25	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		SBV Durdent	ZB15
CL38	Mare tampon		SBV Durdent	ZD24
CL41	Mare tampon		Association Foncière	ZI30
CLE02	Ouvrage de rétention de type prairie inondable	Bassin versant de faible importance	Association Foncière	ZB5
CLE09	Ouvrage de rétention de type prairie inondable	Canalisation de diam 400 sous la route	SBV Durdent	ZB8
EN02	Ouvrage de rétention de type prairie inondable	Protection des bétaires	SBV Durdent	ZC7
EN10	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		SBV Durdent	ZT1
EN28	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		Association Foncière	ZH10
EN36	Ouvrage de rétention de type prairie inondable	A proximité des habitations	SBV Durdent	ZC9
EN38	Ouvrage de rétention de type prairie inondable	A proximité des habitations	SBV Durdent et commune d'Envronville	ZD33
EN45	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		SBV Durdent	ZE6+Z
F04	Ouvrage de rétention de type prairie inondable	Présence de bétaires	Association Foncière	ZK31
F11b	Mare tampon		Communauté de Communes Cœur de Caux	ZI5
NO02	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		Communauté de Communes Cœur de Caux	ZD25
NO09	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		Communauté de Communes Cœur de Caux	ZD17
NO16	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		Direction des Routes -CG 76	ZH48
NO18b	Mare tampon		Commune de Normanville	ZH46
NO21b	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		Communauté de Communes Cœur de Caux	ZI24
NO22b	Ouvrage de rétention de type prairie inondable	Prévoir un dbf diamètre 500 mm	Communauté de Communes Cœur de Caux	ZI13+Z
NO30	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		Privé	
NO57	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		Communauté de Communes Cœur de Caux	ZB56
OU04	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		SBV Durdent	ZD20
SMF01	Mare tampon	Protection des habitations	Communauté de Communes Cœur de Caux	ZA22
SMF06	Ouvrage de rétention de type prairie inondable	Présence de bétaires	Communauté de Communes Cœur de Caux	ZE12+Z
SMF8b	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		Association Foncière	ZB67
SMF11	Ouvrage de rétention de type prairie inondable	Prairie inondable	Communauté de Communes Cœur de Caux	ZB12
SMF14	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		Association Foncière	ZC25
SMF15	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		Association Foncière	ZB1
SP04	Mare tampon	Protection habitations	SBV Durdent et commune de Saint Pierre Lavis (dbf)	ZD34

Secteur : Fauville-en-Caux	tableau 2 : aménagements hydrauliques dimensionnés			
Numéro de l'ouvrage	Objectifs	Commentaires - Contraintes techniques	Maître d'ouvrage du projet	Parcelle
SP09	Ouvrage de rétention de type prairie inondable	Protection habitations	Communauté de Communes Cœur de Caux	ZB15
SP12	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		Communauté de Communes Cœur de Caux	ZB29
SP16c	Mare tampon		Privé avec Travaux à la charge de Saint Pierre Lavis	
SP17	Mare tampon		Association Foncière	ZC5
SP22	Ouvrage de rétention de type prairie inondable + Mare tampon a conserver		Communauté de Communes Cœur de Caux	ZC1+ZC2
SP19+SP20b	Ouvrage de rétention de type prairie inondable	report du volume vers SP22	Association Foncière	ZD13+ZD12
TH01	Mare tampon		Privé	
TH18	Ouvrage de rétention de type prairie inondable + Mare tampon a agrandir	Protection du point d'engouffrement aval	Syndicat d'eau d'Ourville en Caux	ZE10
TH16	Ouvrage de rétention de type prairie inondable	Protection des bétouires	Syndicat d'eau d'Ourville en Caux	ZE3
TH31	Mare tampon		Association Foncière	ZA22
TH34	Mare tampon	Protection de Thiouville	Communauté de Communes Cœur de Caux	ZA14
TH38	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		Direction des Routes -CG 76	ZB26
TH48	Ouvrage de rétention de type prairie inondable	Protection centre bourg	Communauté de Communes Cœur de Caux	ZA36
TH52	Ouvrage de rétention de type prairie inondable		Direction des Routes -CG 76	ZB16
CL 36	Lutte contre l'érosion, infiltration, protection habitation		Conseil Général 76	ZC 16

Secteur : Fauville-en-Caux	tableau 3 : aménagements non dimensionnés sur emprises publiques		
Numéro de l'ouvrage	Type de l'ouvrage	Objectifs	
AN004	Fossé de 2 m	continuité hydraulique, protection mare	A
AN006	Fossé de 3 m	canalisation des écoulements, protection du fond	A
AN016	Bande enherbée de 20 m centrée sur les bétouires	continuité infiltration des eaux de surface	S
AN018	Mare à curer et réaménager	stockage des eaux de chaussée	D
B04	Noue de 5 m	Protection voirie, infiltration, continuité	C
BE01	Bande enherbée de 20 m	protection voirie, infiltration	A
BE06	Haie	protection chaussée et culture	D
BE07	Prairie protection bétouire	infiltration, épuration, protection de bétouire	A
BE08	Remise en prairie	infiltration, épuration, continuité hydraulique	A
BE09	Remise en prairie	épuration, infiltration, protection bétouire	A
BE10 et 10 a	Remise en herbe+mare (70 m2)	Ceinturage de protection des bétouire, épuration des eaux et stockage	A
BE11	Boisement de protection	protection, lutte conte les écoulements	A
BE13	Bosquet de protection et mare à aménager	Protection mare, stockage, décantation des eaux	A
BE14	Mare à aménager	Protection mare, stockage, décantation des eaux	A
BE15	Fossé de 2m	Continuité hydraulique, infiltration,	A
BE16	Bois d'infiltration	infiltration, épuration	A
BE16bis	Bande enherbée	infiltration, épuration	A
BE30	Noue de 10m + Taillis	lutte contre l'érosion, infiltration, continuité	S
BE39	Conservation en prairie	continuité, infiltration, épuration des eaux, rectification	A
BE40	Conservation en prairie	infiltration, décantation des eaux	A
BE43	Conservation en prairie	infiltration, protection mare, stockage	A
BE43b	Mare à curer	infiltration, protection mare, stockage	A
CL03	Canalisation	continuité hydraulique, gestion des eaux	S

Secteur : Fauville-en-Caux	tableau 3 : aménagements non dimensionnés sur emprises publiques	
Numéro de l'ouvrage	Type de l'ouvrage	Objectifs
CL08c	Haie basse	protection de la voirie
CL12	Mare	stockage incendie
CL24	Conservier en prairie	infiltration, protection forage
CL27	Bande enherbée de 20 m reprofilée	infiltration, épuration, continuité hydraulique,
CL29	Talus planté de protection	protection bétroire
CL34+36	Prairie de protection	lutte contre l'érosion, infiltration, protection habitation
CLE10	Remise en prairie	protection voirie, limitation de l'érosion
EN07	Bande enherbée de 20m	continuité, infiltration, collecte des eaux, infiltration
EN12	Bande enherbée de 10 m	canalisation des eaux
EN18	Bois	infiltration
EN20	Bande enherbée de 20m	infiltration, lutte contre les inondations, épuration, conti
EN25	Noue de 5 m	canalisation des eaux, drainage
EN31	Ba,de enherbée de 10m+fascines	infiltration, continuité hydraulique, épuration des eaux
EN33	bois d'infiltration b de 15 m	infiltration, épuration, protection bétroire
EN34	Remise en prairie	protection bétroire, infiltration, épuration des eaux
EN39b	Bande enherbée 5 + talus planté au m	infiltration, limitation des écoulements
EN41	Bande enherbée + talus planté	protection bétroire, infiltration, épuration des eaux chargée
F03	Bande enherbée de 20 m	infiltration, lutte contre l'érosion, continuité hydraulique
F11	Noue de 5m	continuité hydraulique
HE007	Prairie + Haie	protection bétroire
NO05	Bande enherbée de 10 m	infiltration, continuité hydraulique
NO11	Prairie à conserver	stockage, épuration des eaux
NO16c	Collecteur et fossé de diffusion (50m)	diffusion, canalisation des écoulements
NO18c	Bande enherbée de 5 m + talus en bord de route	protection voirie, infiltration
NO22c	Canalisation	continuité hydraulique
NO42a	Bande enherbée de 10 m	infiltration, protection voirie
NO42b	Bande enherbée de 10 m	infiltration, protection voirie
NO42c	Canalisation	continuité hydraulique
NO52b	Bois d'infiltration	infiltration protection du fond
NO54	Remise en prairie	stockage, décantation, infiltration, protection de bétroires
OU02	BE de 10 m+ Haie	lutte contre l'érosion, infiltration
OU03	Aménagement de protection de bétroirE	lutte contre l'érosion des sols, infiltration, protection de
OU06	Haie basse	lutte contre l'érosion
SMF03	Haie à classer	reprise de la haie
SMF13	Noue de 5 m	continuité hydraulique
SMF30	Remise en prairie	canalisation des écoulements
SMF8	Remise en prairie	infiltration, continuité hydraulique
SP02	Mare à réaliser (500 m3) + BE amont	stockage des eaux, limitation des ruissellements
SP07	Boisement + Talus en bord de route	stockage, infiltration des eaux de ruissellement
SP07b	Mare + débit de fuite	stockage décantation
SP07c	Canalisation (débit de fuite)	débit de fuite
TH02b	Bande enherbée de 20 m	infiltration, protection voirie, lutte contre les écoulement
TH04	Remise en prairie, protection bétroire	infiltration, protection du point d'engouffrement, épuration
TH08	Prairie à conserver	protection bétroire, infiltration
TH21	Noue enherbée de 5m	continuité hydraulique, contournement de bétroire, infiltration
TH22	Noue de 5m	continuité hydraulique, protection de bétroire
TH26	Remise en prairie	infiltration, épuration des eaux, protection puit perdu
TH29	Fossé	collecte des eaux
TH34c	Caniveau	canalisation des eaux de surface
TH35	Fossé vers la prairie	continuité hydraulique, collecte des eaux
TH35b	Mare à curer (385 m2) + Débit de fuite	stockage, protection bétroire
TH35c	Mare à réaménager	stockage
TH35d	Talus planté + fossé + débit de fuite	protection voirie, limitation des écoulements et
TH35e	Noue de 5 m	continuité hydraulique
TH35f	Fossé	continuité hydraulique
TH40	Remise en prairie+ Haie basse	protection de bétroire, infiltration, continuité hydraulique
TH42	Boisement d'infiltration à proposer	infiltration, limitation des ruissellements
TH43	Remise en prairie	protection de bétroire, stockage, décantation
TH44	Canalisation	continuité hydraulique, infiltration
TH49	Fossé de 2 m	canalisation des écoulements, continuité
TH49b	Mare à curer	stockage à mettre en relation avec l'aval
TH50	Prairie à aménager	stockage, traitement du pluviales, protection de bétroire
TH51b	Talus de protection + dBF	stockage, décantation, limitation des ruissellements

Secteur : Fauville en Caux	Tableau 4 : aménagements non dimensionnés sur emprises privées	
Numéro de l'ouvrage	Type de l'ouvrage	Objectifs
AN005	Mare à curer	stockage, décantation des eaux
AN008	Mare à curer + Débit de fuite	stockage, décantation des eaux
AN011	Mare + talus à aménager + débit de fuite	stockage, des eaux
AN012	Prairie à conserver	infiltration, épuration des eaux
AN013	Conservation en prairie	infiltration, protection de bétail de fond de talweg
AN014	Prairie à aménager	protection de point d'engouffrement
AN017	Mare à curer + débit de fuite+aménagement paysager	stockage
AN018b	Mare à aménager Débit de fuite	stockage
AN019	Mare à curer + Débit de fuite	stockage
AN020	Mare à aménager	stockage
B01	Prairie à conserver	infiltration, limitation des ruissellements vers l'aval
B02	Prairie à conserver	infiltration, limitation des ruissellements vers l'aval
B03	Prairie à conserver	infiltration, limitation des écoulements vers l'aval
B05	Prairie à conserver	infiltration, limitation des ruissellements
B06	Bande enherbée de 10 m	Infiltration
B07	Bande enherbée de 5 m	protection du fond
B09	Prairie à conserver	limitation des ruissellements, infiltration
BE01b	Conserver en prairie	infiltration, limitation des ruissellements
BE02	Mare à réaménager	stockage et décantation des eaux
BE04	Remise en prairie	Protection d'un point d'engouffrement, infiltration, épuration
BE12	Mare à curer	stockage
BE18	Prairie à conserver	infiltration, épuration des eaux
BE23	Conservation en prairie	infiltration, décantation avant engouffrement
BE24	Conservation en prairie	épuration des eaux, protection de bétail
BE29	Prairie à conserver	protection de bétail, infiltration, épuration des eaux
BE35	Conservation en prairie	infiltration, lutte contre l'érosion, continuité
BE37	Conservation en prairie	infiltration des eaux, protection de bétail
BE44	Conservation en prairie	infiltration, épuration avant engouffrement
BE49	Bois d'infiltration	infiltration, continuité hydraulique
CL01	Conserver en herbe + protection bétail	protection de bétail, de talweg, infiltration et épuration de
CL02b	Mare à curer + débit de fuite	Stockage
CL07	Bande enherbée de 20 m	lutte contre l'érosion, continuité hydraulique, protection bétail
CL13	Bande enherbée de 20m	infiltration, protection bétail, lutte contre l'érosion
CL14	conservation en herbe	infiltration, épuration des eaux, lutte contre l'érosion
CL23	conservation en prairie	infiltration, épuration, protection de bétail
CL26	conservation en herbe	limitation des ruissellements vers l'aval, infiltration
CL32	conservation en herbe	infiltration, protection bétail, limitation des ruissellements
CL33	conservation en prairie	infiltration, protection bétail, limitation des écoulements
CL35	Conservation en prairie	infiltration, protection
CL37	conservation en herbe	infiltration, limitation des ruissellements
CL47	conservation en herbe	infiltration, épuration, limitation des ruissellements
CL49	conservation en herbe	infiltration, épuration, limitation des ruissellements
CL51	prairie à conserver	protection du fond, infiltration
CL52	prairie à conserver	infiltration, protection du fond, infiltration
CL8	prairie à conserver	infiltration, limitation de l'érosion
CL8b	Création haie bordure RD 149	infiltration
CL9	Prairie + débit de fuite évitant la bétail	infiltration des eaux, épuration, sans cacher la visibilité
CLE04	Noie de 5 m	canalisation, infiltration des eaux chargées en MES
CLE06	fossé de continuité hydraulique	continuité hydraulique
CLE07	Mare à agrandir	stockage des eaux
EN03	Remise en prairie	infiltration, protection de bétail
EN04	Bande enherbée de 20m	lutte contre l'érosion, protection bétail, infiltration
EN05	Conservation en prairie	infiltration, épuration, limitation des ruissellements
EN06	Remise en prairie	infiltration, limitation des écoulements
EN11	Conservation en herbe	infiltration, limitation des écoulements superficielles
EN13	Conservation en herbe	infiltration, protection bétail
EN22	Bande enherbée de 20m	infiltration, épuration, protection bétail, continuité hydraulique
EN26	Désouchage et conservation puits	faciliter un bon sens de culture
EN32	Prairie à conserver	infiltration, protection ressource, limitation des ruissellements
EN36c	Mare à aménager	stockage temporaire
EN37	Mare+bassin	stockage, infiltration, régulation des débits, protection habi
EN37b	Paysagement + protection bétail	protection de la bétail

Secteur : Fauville en Caux	Tableau 4 : aménagements non dimensionnés sur emprises privées	
Numéro de l'ouvrage	Type de l'ouvrage	Objectifs
EN39	Prairie à conserver	épuration, infiltration, protection bétioire
EN40	Prairie a aménager	traitement des eaux communales, épuration, protection ress
EN40b	Conserver en prairie	infiltration, protection aval
EN42	Remise en prairie	infiltration, limitation des ruissellements
F02	Mare à curer (gabion)	stockage, limitation des écoulements vers l'aval
F06	Bande enherbée de 20m	infiltration, continuité hydraulique
F06b	Mare à curer	stockage
F07	Bois d'infiltration pour protéger bétioire	infiltration, stockage, protection bétioire
F08	Bande enherbée de 20m	infiltration, des eaux
F12	Mare à agrandir	stockage des eaux
HE005	Mare à aménager	stockage
NO04	Prairie à conserver	infiltration, limitation des ruissellements vers l'aval
NO17	Bande enherbée de 20 m	infiltration, lutte contre l'érosion
NO20	Prairie à conserver	infiltration, limitation des écoulements vers l'aval
NO22	Conserver en prairie	stockage, décantation, protection habitation
NO27	Bois d'infiltration ou prairie	stockage, infiltration, décantation
NO28	Bois d'infiltration ou prairie	infiltration, épuration, protection bétioire
NO33	Prairie à conserver	infiltration, limitation des écoulements vers l'aval
NO33b	Mare	stockage des eaux + débit de fuite
NO34	Mare	stockage, décantation des eaux de surface, limitation des é
NO35	Bande enherbée de 20 m	infiltration, lutte contre l'érosion, continuité hydraulique
NO36	Bois d'infiltration	infiltration, lutte contre l'érosion des sols
NO39	Prairie à conserver	infiltration, limitation des écoulements aval
NO40	Prairie à conserver	infiltration, limitation des écoulements vers l'aval
NO41	Prairie à conserver	infiltration, épuration des eaux de surface
NO43	Prairie à conserver	infiltration
NO45	Prairie à conserver	infiltration, épuration des eaux
NO47	Prairie à conserver	infiltration, limitation des écoulements vers l'aval
NO48	Bande enherbée de 20 m	infiltration, limitation des ruissellements
NO49	Prairie à conserver	infiltration, limitation des écoulements vers l'aval
NO50	Prairie à conserver	infiltration, limitation des écoulements vers l'aval
NO53	Prairie à conserver	infiltration, protection fond de Sorquainville (bétioires)
NO55	Remise en prairie	lutte contre l'érosion, infiltration,
NO64	Remise en prairie	stockage, infiltration, limitation des ruissellements
NO65	Prairie à conserver	infiltration, limitation des écoulements vers l'aval
OU05	Prairie à conserver	infiltration, épuration stockage des eaux
ROC01	Remise en prairie	infiltration, décantation, limitation ruissellements
SMF04	Mare à curer + BE de 3 m	stockage temporaire des eaux
SMF09	Remise en prairie	cuvette endoréique, stockage, infiltration
SMF10	Bande enherbée de 20 m	infiltration, lutte contre l'érosion
SMF12	Talus à classer	péreniser le stockage naturel
SMF16	Conservation en prairie	infiltration, limitation des ruissellements vers l'aval
SMF19	Mare+ débit de fuite	stockage décantation
SMF21	Mare à curer (fossé aval existant)	stockage
SMF22	Mare + débit de fuite	stockage
SMF25	Canalisation à réaménager	débit de fuite existant
SMF26	Prairie à conserver	infiltration
SMF27	Mare à curer	stockage
SMF28	Mare à curer	stockage
SMF29	Mare à curer	stockage
SMF31	Boisement de protection et paysager	protection paysagement entrée de village
SMF32	Bande enherbée de 3 m	infiltration, protection mare aval
SMF33	Mare à curer	stockage
SMF8c	Mare à aménager	stockage temporaire
SP03	Fossé	continuité hydraulique
SP05	Prairie à conserver	infiltration, protection de bétioires, limitation des écouleme
SP08	Prairie à conserver	infiltration, limitation des ruissellements, continuité hydrau
SP09c	Talus planté + fossé	rôle hydraulique
SP13	Prairie à conserver	continuité hydraulique, protection bétioire, infiltration
SP15	Remise en prairie	infiltration, limitation des ruissellements
SP15b	Remise en prairie	infiltration
SP16	Prairie à conserver	infiltration, limitation des ruissellements

Numéro de l'ouvrage	Type de l'ouvrage	Objectifs
SP16b	Mare à curer	stockage
SP16b2	Remise en prairie	infiltration, protection de l'aval
SP19b	Mare ou gabion	stockage
TH02	Bande enherbée de 20 m	infiltration, épuration des eaux
TH03	Bande enherbée de 20m	lutte contre les inondations, infiltration, épuration des eaux
TH05	Mare	stockage
TH06	Prairie à conserver	épuration, infiltration
TH06b	Mare	stockage
TH10	Prairie à conserver	infiltration, limitation des écoulements, épuration
TH13	Prairie à conserver	protection de bétail, infiltration
TH15	Prairie à conserver	infiltration, épuration des eaux avant infiltration et engou
TH19	Prairie à conserver	protection de bétail, infiltration
TH20	Remise en prairie	infiltration, sédimentation
TH24	Bande enherbée de 20m	infiltration, continuité, lutte contre l'érosion des sols
TH24b	Remise en prairie	Infiltration, limitation des ruissellements
TH24c	Talus planté	limitation des écoulements
TH24d	Mare à agrandir	stockage
TH30	Bande enherbée de 10 m	lutte contre l'érosion, continuité hydraulique
TH32	Mare à curer	stockage des eaux
TH34b	Mare à curer	stockage
TH36	Mare	stockage à proposer à la propriétaire
TH46	Bande enherbée de 20 m	infiltration, limitation de l'érosion
TH51	Mare	stockage des eaux de surface

21/04-2006-Dissolution de l'Association Foncière de LA POTERIE CAP D'ANTIFER et SAINTE MARIE AU BOSQ.

PREFECTURE DE LA SEINE - MARITIME
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la Forêt et des Territoires
Affaire suivie par Jean-Marie BASTARD
Tél 02 32 18 94 77
Fax 02 32 18 95 30
Mail jean-marie.bastard@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 18 avril 2006

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de LA POTERIE CAP D'ANTIFER et SAINTE MARIE AU BOSQ

VU :

Le Titre I du Livre I du Code Rural ;
La loi n° 92.1283 du 11 Décembre 1992 relative à l'aménagement foncier rural ;
Le décret n° 92.1290 du 11 Décembre 1992 pris pour l'application des dispositions du chapitre 1er du Titre I du Livre I du Code Rural ;
La délibération du Bureau de l'Association Foncière de LA POTERIE CAP D'ANTIFER et SAINTE MARIE AU BOSQ en date du 29 novembre 2000 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
La délibération du Conseil Municipal de LA POTERIE CAP D'ANTIFER en date du 5 mars 2003 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
La délibération du Conseil Municipal de SAINTE MARIE AU BOSQ en date du 28 mars 2003 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
L'avis de Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 :
L'Association Foncière de LA POTERIE CAP D'ANTIFER et SAINTE MARIE AU BOSQ, instituée par arrêté préfectoral du 19 juillet 1974, est dissoute.

Article 2 :

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à :

la commune de LA POTERIE CAP D'ANTIFER :

les parcelles ZA 1, ZA 11, ZB 5, ZD 5, ZD 26, ZE 16 et ZE 42

la commune de SAINTE MARIE AU BOSQ :

les parcelles ZA 9, ZB 2, ZB 28 et ZB 32

Cette cession devra être confirmée par la rédaction d'un acte administratif.

Article 3 :

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du HAVRE, Messieurs les Maires de LA POTERIE CAP D'ANTIFER et SAINTE MARIE AU BOSQ, Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

11. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

11.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

06-0279-SAEPA GRIGNEUSEVILLE - extension des compétences

Dieppe, le 20 AVRIL 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAEPA de Grigneuseville – extension des compétences –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°06-286 du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 1940 autorisant la création du « syndicat intercommunal d'études d'adduction d'eau potable de la région de Grigneuseville ».

Les arrêtés préfectoraux des 27 janvier 1953, 04 mars 1957 et 23 juin 1963 autorisant l'adhésion des communes de La Crique, Frichemesnil, Montreuil-en-Caux, Rosay, Sévis, Auffay, Saint Denis sur Scie, Saint Maclou de Folleville, Clères, Bellencombre, Critot « au syndicat d'études d'adduction d'eau potable de la région de Grigneuseville » ;

L'arrêté préfectoral du 03 octobre 1955 autorisant la transformation du syndicat d'études en un « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Grigneuseville » ;

L'arrêté préfectoral du 12 août 1997 autorisant la modification des statuts et le changement de dénomination du syndicat qui devient « syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Grigneuseville » ;

L'arrêté préfectoral du 30 août 2000 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'assainissement non-collectif ;

La délibération du 6 décembre 2005 du comité syndical du SAEPA de Grigneuseville décidant de compléter l'article 2 des statuts de l'EPCI, par un alinéa 2.5 autorisant le syndicat à mettre, les moyens d'actions dont il est doté, à disposition des collectivités, d'organismes publics ou privés et de particuliers, dans les domaines de ses compétences, et d'un alinéa 2.6. permettant au syndicat de participer à un groupement de commandes pour passer des marchés.

../

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres suivantes :

Auffay	26 janvier 2006	Bellencombre	20 février 2006
Bracquetuit	8 février 2006	Cottevrard	6 février 2006
La Crique	24 janvier 2006	Critot	9 février 2006
Etainpuis	28 janvier 2006	Frichemesnil	16 janvier 2006
Grigneuseville	30 janvier 2006	Montreuil en Caux	20 janvier 2006
Saint Denis sur Scie	7 février 2006	Saint Maclou de Folleville	20 janvier 2006
Sévis	11 janvier 2006	Saint Victor l'Abbaye	26 janvier 2006

L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Beaumont le Hareng, Clères, Rosay et Esteville ;

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le SAEPA de Grigneuseville est autorisé à compléter l'article 2 de ses statuts comme suit :

2.5 – Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et après convention, de collectivités non-membres, d'organismes publics ou privés et de particuliers dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :

**l'organisation et l'encadrement du service,
le contrôle du service,
l'assistance administrative et technique et le conseil juridique et financier,
les études et travaux dans les domaines de compétences du syndicat.**

Il peut également accepter, après convention, les moyens des collectivités non-membres dans les domaines cités précédemment.

2.6 – Le syndicat peut participer à un groupement de commandes permettant, sous réserve de l'établissement d'une convention spécifique, de passer des marchés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les autres articles des statuts du SAEPA de Grigneuseville sont sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SAEPA de Grigneuseville, MM. et Mmes les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe

Henri DUHALDEBORDE

06-0281-SAEPA COEUR DE BRAY - adhésion de la commune de NEUFCHATEL EN BRAY

Dieppe, le 14 AVRIL 2006

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : S.P.A.N.C. du CŒUR de BRAY – adhésion de la commune de Neufchatel en Bray

YU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°06-286 du 7 février 2006 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe

L'arrêté préfectoral du 22 mai 1950 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études d'adduction d'eau potable de la région de BEAUSSAULT et les arrêtés préfectoraux qui s'en suivent ;

L'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2001 portant modification des statuts du SAEP de la région de BEAUSSAULT et le changement de dénomination du syndicat en SAEP des Vallées de la Béthune et de l'Eaulne ;

L'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2003 portant changement de dénomination du SAEP des Vallées de la Béthune et de l'Eaulne en SAEPA du CŒUR DE BRAY ;

La délibération du 4 novembre 2005 du conseil municipal de la commune de Neufchatel en Bray demandant son adhésion au SAEPA du CŒUR DE BRAY pour la compétence assainissement non collectif ;

La délibération du 21 novembre 2005 du comité syndical du SAEPA du CŒUR DE BRAY favorable à cette adhésion ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaussault du 6 décembre 2005, Bouelles du 12 janvier 2006, Graval du 20 février 2006, Nesle-Hodeng du 10 mars 2006, Neuville Ferrières du 3 février 2006 et Saint Saire du 7 février 2006
L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Flamets Frétils et Sainte Beuve en Rivière ;

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;
ARRETE

Article 1 : L'adhésion de la commune de Neufchatel-en-Bray au SAEPA de CŒUR DE BRAY est autorisée.

Article 2 : Les articles 1 et 2 des statuts du SAEPA de CŒUR DE BRAY sont abrogés et remplacés par les articles 1 et 2 suivants :

ARTICLE 1 : En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants il est constitué entre les communes de :
BEAUSSAULT, BOUELLES, FLAMETS-FRETILS, GRAVAL, NESLE-HODENG, NEUVILLE-FERRIERES, NEUFCHATEL-EN-BRAY, SAINTE BEUVE-EN-RIVIERE et SAINT SAIRE
un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Cœur de Bray

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet l'exercice et les compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie des communes associées.

Les territoires concernées sont les suivants :

En eau potable

Beaussault	ensemble du territoire
Bouelles	ensemble du territoire
Flamets-Frétils	ensemble du territoire sauf les lieux dits « les Frétils et l'Aventure »
Graval	ensemble du territoire
Nesle-Hodeng	ensemble du territoire
Neuille-Ferrières	ensemble du territoire sauf les lieux dits Zone Commerciale et La Vallée
Sainte Beuve Rivière	Lieux dits Val de Bouelles, La Reppe et Maison Rouge
Saint Saire	ensemble du territoire

En assainissement non collectif

Beaussault, Bouelles, Flamets-Frétils, Graval, Nesle-Hodeng, Neufchatel en bray, Neuville ferrière et Saint Saire sur l'ensemble de leur territoire.

En assainissement collectif Néant.

Article 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SPANC, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE SOUS PREFET DE DIEPPE – signé : Henri DUHALDEBORDE

12. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

12.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

06-0274-syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Saint Romain de Colbosc - modification de siège

SOUS PREFECTURE DU HAVRE
Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 7 avril 2006

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

☎ : 02.35.13.34.77

☎ : 02.35.13.34.35.

✉ : Annie HAUTBOURG @seine-maritime.pref.gouv.fr.

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur
VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;
 - L'arrêté préfectoral du 8 novembre 1924 autorisant la création d'un syndicat dit "Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC" entre les communes d' EPRETOT, ETAINHUS, GAINNEVILLE, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, LA CERLANGUE, LA REMUEE, MELAMARE, OUDALLE, ROGERVILLE, SANDOUVILLE, SAINNEVILLE-SUR-SEINE, SAINT-ANTOINE-LA-FORET, SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT, SAINT-MARTIN-DU-MANOIR, SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, SAINT-VINCENT-CRAMESNIL, TANCARVILLE, LES TROIS PIERRES, SAINT-AUBIN-ROUTOT et SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
 - Les arrêtés préfectoraux des 17 décembre 1929, 26 octobre 1935, 26 avril 1946, 11 mars 1948 et 3 novembre 1953 portant reconstitution du syndicat ;
 - L'arrêté préfectoral du 21 mai 1928 autorisant l'adhésion au syndicat de la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC ;
 - L'arrêté préfectoral du 8 février 1954 prorogeant la durée du syndicat jusqu'en 1989 ;
 - L'arrêté du 1^{er} juin 1966 autorisant le rattachement, dans sa totalité, de la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC ;
 - L'arrêté préfectoral du 18 septembre 1986 autorisant l'extension des attributions du syndicat aux travaux de réseau d'éclairage public ;
 - L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 autorisant l'extension des compétences du Syndicat à la maîtrise d'ouvrage et l'organisation du service public de distribution de gaz ;
 - La délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC du 14 mars 2003 décidant la modification du siège du syndicat ;
 - Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'EPRETOT, ETAINHUS, GAINNEVILLE, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, LA CERLANGUE, LA REMUEE, MELAMARE, OUDALLE, ROGERVILLE, SANDOUVILLE, SAINNEVILLE-SUR-SEINE, SAINT-ANTOINE-LA-FORET, SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT, SAINT-MARTIN-DU-MANOIR, SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, SAINT-VINCENT-CRAMESNIL, TANCARVILLE, LES TROIS PIERRES, SAINT-AUBIN-ROUTOT, SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE et SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC ont approuvé les nouveaux statuts ;
- L'arrêté n°05-16 en date du 7 février 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Michel de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé la modification de l'article 3 des statuts relatif au siège du syndicat.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- | | |
|---------------------------|-------------------------------|
| - LA CERLANGUE | - SAINT-AUBIN-ROUTOT |
| - EPRETOT | - SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE |
| - ETAINHUS | - SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT |
| - GAINNEVILLE | - SAINT-MARTIN-DU-MANOIR |
| - GOMMERVILLE | - SAINT-NICOLAS-DE-LA TAILLE |
| - GRAIMBOUVILLE | - SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC |
| - MELAMARE | - SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE |
| - OUDALLE | - SAINT-VINCENT-CRAMESNIL |
| - LA REMUEE | - SANDOUVILLE |
| - ROGERVILLE | - TANCARVILLE |
| - SAINNEVILLE-SUR-SEINE | - LES TROIS PIERRES |
| - SAINT-ANTOINE- LA-FORET | |

Un syndicat qui prend la dénomination de : « Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qu'il confie au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, auquel il adhère,
- La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance, qu'il partage avec le Syndicat Départemental,
- La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz,

- L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz,

- L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
▶ avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,
▶ avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes.

- La réalisation des travaux de réseaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien,

- L'effacement des réseaux par voie souterraine,

- Le génie civil des ouvrages de télécommunications et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution.

Les fourreaux et chambres de tirage propres aux réseaux de télécommunications sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

- La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

- Article 3 : Le siège du syndicat est situé : Communauté de Communes de St Romain de Colbosc
Rue Sylvestre Dumesnil
BP 117
76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes membres.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents. Le nombre de vice-présidents ne peut excéder le tiers du nombre des membres du bureau.

Article 7 : La participation financière des communes au budget de l'année n du syndicat est calculée au prorata du potentiel fiscal de l'année n-1 de chaque commune membre.

Article 8 : Les fonctions de Receveur Syndical sont exercées par le Receveur de Saint Romain de Colbosc

Article 9 : Les statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent les statuts du syndicat intercommunal d'électrification de Saint Romain de Colbosc tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 8 novembre 1924, 21 mai 1928, 17 décembre 1929, 26 octobre 1935, 26 avril 1946, 11 mars 1948, 3 novembre 1953, 8 février 1954, 1^{er} juin 1966, 18 septembre 1986.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification et de Gaz de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, Mmes et MM. les maires membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 7 avril 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre

signé : Michel de LA BRELIE

06-0275-syndicat intercommunal à vocation scolaire LES LOGES - GERVILLE-VATTETOT SUR MER - extension des compétences

SOUS PREFECTURE DU HAVRE
Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 13 avril 2006

Affaire suivie par Mme HAUTBOURG

☎ : 02.35.13.34.77
☎ : 02.35.13.34.35.

ARRETE

**SIVOS LES LOGES –
GERVILLE-VATTETOT-SUR-MER**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 24 juin 1991 autorisant la création du syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Loges – Gerville - Vattetot-sur-mer.
- La délibération du 25 janvier 2006 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Loges – Gerville - Vattetot-sur-mer a décidé d'élargir les compétences du syndicat ;
- Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

LES LOGES (11 février 2006)
GERVILLE (27 mars 2006)
VATTETOT-SUR-MER (27 mars 2006)

ont approuvé la modification des statuts .

- L'arrêté préfectoral n° 06-321 en date du 10 avril 2006 donnant délégation de signature à Monsieur MICHEL SCHMIDT de LA BRELIE, Sous-Préfet du HAVRE,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des Loges – Gerville - Vattetot-sur-mer.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1er : *En application des articles L 5212-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de*

- LES LOGES
- GERVILLE
- VATTETOT SUR MER

*un syndicat qui prend la dénomination de « **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DES LOGES - GERVILLE - VATTETOT SUR MER**»*

Article 2 : *Le syndicat a pour objet :*

- *l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les communes des LOGES – GERVILLE – VATTETOT-SUR-MER*
- *l'aménagement et le fonctionnement de toutes les classes du S.I.V.O.S.*
- *l'organisation d'un transport scolaire entre les communes,*
- *l'organisation d'une restauration scolaire,*
- *l'achat des fournitures scolaires pour tous les enfants scolarisés dans le syndicat,*
- *l'organisation éventuelle d'activités péri-scolaires,*
- *l'acquisition et l'entretien des biens meubles,*
- *la création de nouveaux bâtiments et leur entretien,*
- *la mise aux normes de tous les bâtiments.*

Article 3 : *le siège du syndicat est fixé à la mairie des LOGES.*

Article 4 : *Le syndicat est institué pour une durée illimitée.*

Article 5 : *Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de 3 délégués titulaires par commune .*

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président
- 2 vice-présidents

Article 6 : *Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le chef de poste de la trésorerie de FECAMP*

Article 7 : *la contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :
- 50 % selon le nombre d'habitants de chaque commune (population légale)*

- 50 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes fréquentant les écoles du regroupement (situation au 1^{er} janvier)

Cette répartition s'applique aux charges de fonctionnement et d'investissement décidées par le comité syndical, par service et en tenant compte du nombre de communes bénéficiaires de chaque service et sera révisée à chaque recensement de la population.

D'autres communes utilisatrices des services du S.I.V.O.S. devront supporter la charge afférente à ces services.

Article 8 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Article 3 : Un exemplaire desdits statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocations Scolaires des Loges – Gerville et Vattetot-sur-mer, Mme et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Mme la Présidente de la chambre régionale des comptes et M. le trésorier payeur général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Havre, le 13 avril 2006

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet du Havre
signé : Michel de LA BRELIE**